

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 62^e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Bouilleurs de cru. — Discussion d'un projet de loi (p. 3125).

MM. Chenor, ministre de la santé publique et de la population ;
Mara Jacquet, rapporteur général ; Briot, rapporteur pour avis de
la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Hénauld, Rochole, Reynaud, président
de la commission ; Claudius Petit, Ronsselot, Le Roy Ladurie,
Weber, Beauguilte, Rousseau, Thomas, Meck, Grussenmeyer,
Boudet, Bouchet, Gabelle. — Clôture.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3112).

3. — Dépôt de rapports (p. 3113).

4. — Ordre du jour (p. 3113).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (11.)

— 1 —

BOUILLEURS DE CRU

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet
de loi n° 272 modifiant l'article 315 du code général des impôts
relatif aux bouilleurs de cru (rapport n° 423).

La conférence des présidents, réunie le 1^{er} décembre 1959
conformément à l'article 49 du règlement, a réparti comme suit
le temps réservé à ce débat, soit six heures, compte non tenu de
suspensions éventuelles :

Gouvernement, 1 heure ;

Commission des finances, de l'économie générale et du plan,
1 heure ;

Groupe de l'union pour la nouvelle république, 1 heure 30
minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 55 mi-
nutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique,
25 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 10 minutes ;
Groupe socialiste, 20 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 30 minutes ;
Isolés, 10 minutes.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, je vous demande quelques minutes seulement d'attention pour préciser la portée du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée par le Gouvernement.

Si l'on veut comprendre la portée de ce texte, il faut partir d'un fait et d'une situation juridique.

Le fait, c'est l'importance du privilège des bouilleurs de cru dans le développement de l'alcoolisme en France. Cette importance peut être mesurée par les chiffres fournis par l'administration des contributions indirectes concernant la production déclarée, qui sera de l'ordre de 300.000 hectolitres d'alcool pur cette année contre 347.000 hectolitres pour la campagne 1956-1957 et 207.000 hectolitres pour la campagne 1957-1958. Ces chiffres sont d'ailleurs très largement inférieurs à la réalité en raison de la fraude.

L'importance de ce fait peut être mesurée aussi par le moyen des cartes établies par le haut comité national de lutte contre l'alcoolisme qui montrent la coïncidence entre l'élévation du nombre des bouilleurs de cru dans une région et le nombre des manifestations de morbidité ou de mortalité alcooliques.

Certes, le privilège des bouilleurs de cru n'est pas la cause unique — bien loin de là — de l'alcoolisme, mais il est certain, statistiquement certain, que c'est un facteur du développement de l'alcoolisme dans certaines régions.

Voilà pour l'élément de fait.

Quant à la situation juridique, il faut se rappeler qu'elle est caractérisée par deux textes qui sont en vigueur : la loi du 11 juillet 1953 et le décret du 13 novembre 1954. Ces deux textes créent une situation juridique telle que les bouilleurs de cru non-cultivateurs ne bénéficient plus du privilège à compter du 1^{er} septembre 1959. C'est à la suite d'une circulaire, c'est-à-dire d'une mesure d'ordre intérieur, sans portée juridique, que l'administration a été invitée à maintenir une tolérance dans l'attente d'un nouveau texte.

Ce nouveau texte, c'est le projet de loi dont vous êtes saisis.

Ce texte affirme et développe les principes déjà consacrés dans la lutte contre l'alcoolisme en France. Mais il tend aussi, en premier lieu, à sauvegarder les droits acquis, en second lieu, à établir un statut définitif de la distillation.

Le projet s'efforce d'atteindre ces objectifs en maintenant, d'abord, le privilège à toute personne qui en a bénéficié au cours de deux au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960, mais aussi en prévoyant qu'il n'y a pas de transmission possible du privilège du bouilleur de cru et que celui-ci s'éteindra définitivement avec les bénéficiaires actuels.

C'est donc la fin du privilège des bouilleurs de cru, réserve faite des droits acquis par ceux qui en ont bénéficié dans ces dernières années.

En conclusion, il semble que le texte qui vous est présenté soit plus satisfaisant, dans la lutte contre l'alcoolisme, que les textes en vigueur puisqu'il aboutit à une suppression définitive et générale du privilège des bouilleurs de cru. Mais, en même temps, il permet d'éviter la discrimination difficile, arbitraire et peu équitable qui résultait du décret de 1954, en respectant tous les droits acquis.

Dans son rapport, la commission des finances propose certaines modifications, que le Gouvernement se réserve d'accepter dans la mesure où elles ne contrediraient pas les principes que je viens d'exposer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, votre rapporteur général se limitera à l'aspect juridique et fiscal du problème des bouilleurs de cru et laissera au rapporteur spécial le soin de vous faire apprécier le fruit de la chose.

Pour comprendre la portée du projet de loi qui nous est soumis, il semble indispensable d'examiner au préalable le régime fiscal appliqué pendant la dernière campagne et le régime actuellement applicable depuis le 1^{er} septembre dernier, date d'ouverture de la campagne en cours.

Le privilège des bouilleurs de cru résulte de la conjonction de trois textes : l'article 8 B de la loi du 11 juillet 1953, dite loi Laniel, l'article 1^{er} du décret du 13 novembre 1954 pris au titre des pouvoirs spéciaux, dit décret Mendès-France, et l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 septembre 1958.

Selon la loi Laniel, le privilège des bouilleurs de cru n'était reconnu de façon permanente qu'aux personnes assujetties au

régime des prestations familiales agricoles et pour lesquelles la profession agricole constitue l'activité principale. Mais les droits acquis se trouvaient conservés à titre personnel et sans aucune limitation de durée au profit des personnes à qui le privilège avait été reconnu au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953.

Le privilège constituait donc un droit purement personnel mais il était susceptible de naître au profit de nouveaux bénéficiaires exploitants agricoles.

Le décret du 13 novembre 1954, pris en application des pouvoirs spéciaux — c'est-à-dire le décret Mendès-France — a limité à la campagne 1954-1955 le maintien des droits acquis prévu par la loi Laniel.

Mais, depuis lors, chacune des lois de finances a prévu la prorogation de ces droits pour chaque campagne annuelle.

La dernière prorogation, applicable à la campagne 1958-1959, résultait de l'ordonnance du 9 septembre 1958. Elle devait expirer le 31 août 1959 et n'a été maintenue jusqu'à ce jour que par décision de l'administration.

Ainsi donc, juridiquement, le seul régime des bouilleurs de cru actuellement et désormais applicable est celui qui résulterait du décret Mendès-France.

C'est une situation dont il faut prendre conscience, car ce décret n'a pas été, jusqu'à présent, abrogé.

Il est donc nécessaire qu'un texte — qui ne peut être que législatif puisque le décret Mendès-France avait été pris en vertu des pouvoirs spéciaux — intervienne pour mettre fin à cette anomalie juridique.

C'est notamment à cette nécessité que répond le texte qui nous est soumis.

Ce projet, ainsi que le précise son exposé des motifs et comme vient de le dire M. le ministre de la santé publique, entend régler définitivement le problème par la suppression totale du privilège. Toutefois, afin de tenir compte des droits acquis, les dispositions de l'article 1^{er} maintiennent le bénéfice du privilège aux bouilleurs qui en ont usé au cours de deux au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960.

Cet article subordonne ce bénéfice à la justification par les intéressés du paiement des cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sur la sécurité sociale et les prestations familiales.

L'exigence ainsi posée, et c'est un point qu'il faut noter, doit d'ailleurs s'interpréter d'une façon large. En effet, il sera fait application du principe « exemption vaut paiement » et les personnes physiques telles, par exemple, que les salariés agricoles dont les cotisations sont précomptées sur les salaires et directement versées par leur employeur ainsi que les exploitants de jardins ouvriers non assujettis à ce titre à la législation sur la sécurité sociale et les prestations familiales pourront éventuellement bénéficier du privilège.

Il résulte de ces dispositions que le privilège est désormais totalement personnalisé et ne peut être transmis aux héritiers ou aux nouveaux exploitants du fonds.

Ne pouvant être reconnu à de nouveaux bénéficiaires, le privilège des bouilleurs de cru serait donc progressivement éteint au fur et à mesure de la disparition des actuels bénéficiaires.

Telle est l'économie du projet gouvernemental.

Votre commission des finances l'a considérablement modifié. Le texte qu'elle vous propose porte sur les trois articles du projet gouvernemental.

A l'article 1^{er}, le texte de la commission institue, pour l'admission au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru, l'obligation d'inscription sur une liste spéciale ; il fixe les conditions d'inscription sur cette liste et prévoit les cas de non-inscription ou de radiation.

L'inscription sur la liste spéciale peut être obtenue, d'une part, par les exploitants agricoles, d'autre part, par toutes les personnes qui ont bénéficié du privilège au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960. Cette dernière condition est posée dans les termes mêmes de l'article 1^{er} du projet de loi, mais la condition de deux campagnes sur trois est ramenée à une afin de tenir compte de la situation particulière de certaines régions.

Ce texte est donc, par rapport au texte du Gouvernement, plus large dans son principe à l'égard des exploitants agricoles qui peuvent obtenir leur inscription sur la liste, même s'ils n'ont pas usé du privilège au cours de l'une des trois dernières campagnes. Cet élargissement est destiné à permettre la régularisation de la situation des bouilleurs de cru qui ont pu rester dans la clandestinité jusqu'à présent et qui, dorénavant, n'auront plus la moindre excuse pour demeurer clandestins et frauder le fisc.

En compensation de l'extension ainsi prévue, et afin de moraliser le privilège des bouilleurs de cru, votre commission a prévu la non-inscription sur la liste spéciale ou la radiation de cette liste des personnes remplissant les conditions qui viennent d'être

indiquées, lorsque celles-ci auront commis des infractions, délits ou crimes, imputables à l'alcoolisme.

Il a paru, en effet, nécessaire à votre commission de supprimer le bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru à ceux qui en font trafic ou qui en abusent au détriment non seulement de leur propre santé, mais de la situation de leur famille.

Une dernière disposition de cette nouvelle rédaction de l'article 1^{er} précise que la date de clôture de la liste des bouilleurs de cru sera fixée par décret.

Voilà pour l'article 1^{er}.

A l'article 2, qu'elle a adopté, la commission a ajouté un article additionnel interdisant, dans la commercialisation des vins, de faire mention de leur degré d'alcool. Ce texte tend à lutter contre la tendance trop répandue parmi les consommateurs de vin ordinaire à rechercher ceux dont le degré alcoolique est le plus élevé. Il s'agit donc uniquement d'interdire l'indication publique du degré alcoolique des vins, mais non pas de porter atteinte à la législation actuellement en vigueur contre les fraudes commerciales.

A l'article 3, votre commission a également ajouté un article additionnel qui conjoint au Gouvernement de déposer, dans les six mois de la publication de la présente loi, un projet de loi tendant à intensifier la lutte contre l'alcoolisme.

Il est en effet apparu à votre commission que les dispositions relatives aux bouilleurs de cru ne constituaient qu'une faible partie des moyens de lutte contre l'alcoolisme, mais, n'étant pas compétente au fond en la matière, elle s'est bornée à demander au Gouvernement d'élaborer un projet de loi qui sera soumis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Enfin, dans le même esprit, votre commission a décidé de modifier le titre du projet de loi et d'intituler celui-ci : « Projet de loi portant certaines dispositions destinées à lutter contre l'alcoolisme ».

Ainsi donc, dans la nouvelle rédaction qu'elle vous propose et qui, comme vous venez de le voir, apporte de très profondes modifications au texte gouvernemental, la commission des finances, de l'économie générale et du plan vous propose l'adoption du projet. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Briot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. Louis Briot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense que l'Assemblée voudra bien m'excuser de n'avoir pas déposé un texte. J'en étais dans la totale impossibilité, car c'est seulement à onze heures très précises que j'ai été désigné comme rapporteur par la commission de la production et des échanges. Cela explique qu'aucun rapport n'a été rédigé.

La commission de la production et des échanges, dont je suis le porte-parole, s'étonne que ce projet, qui est en définitive une modification à l'article 315 du code général des impôts, tende à émettre un impôt nouveau et à supprimer ce que, dans un certain barbarisme administratif, on appelle « privilège des bouilleurs de cru », mais qui n'est, à nos yeux, qu'un droit de propriété limité pour les besoins de la santé publique.

Je salue M. le ministre de la santé publique et je tiens à faire observer, en préalable, à l'Assemblée qu'il m'appartient de souligner que la commission ne saurait admettre que les bouilleurs de cru sont des alcooliques ou des fournisseurs de l'alcoolisme. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. Eugène Van der Meersch. On n'a jamais dit cela, à la commission.

M. le rapporteur pour avis. Il existe, mesdames, messieurs, un problème de l'alcoolisme et, dans cette Assemblée, nous sommes tous d'accord pour estimer qu'il s'agit de le réprimer.

M. Marcel Roclere. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Mais nous estimons que d'aucune manière on ne doit désigner nommément une catégorie de citoyens en leur disant : « C'est vous les responsables. » (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. Eugène-Claudius Petit. On n'a jamais fuit mieux !

M. le rapporteur pour avis. Car, de cette affaire des bouilleurs de cru, je voudrais retirer tout ce qu'il y a de passionnel. En définitive, si l'on portait la pioche dans tous les privilèges, on s'apercevrait que celui des bouilleurs de cru, comme l'on dit, est bien minime par rapport à tant d'autres. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

D'autre part, je voudrais dire que lorsqu'on s'attaque au problème de l'alcoolisme, on vient discuter — oh ! bien sûr, il y a des exagérations partout, et je ne me fais pas ici le champion des exagérations — le droit d'exercer ce droit de propriété à cette masse d'ouvriers, de petites gens qui passent leurs loisirs à cultiver leurs champs et leurs vignes et qui, en définitive, ne font que récolter ce qu'ils ont semé et que récolter dans le champ où ils ont travaillé. Et lorsqu'on prétend s'attaquer au problème de l'alcoolisme, on leur dit : Vos dix litres, cela est inadmissible pour une famille de sept ou huit personnes », quand, par ailleurs, on importe des gins et des whiskies (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche), et la limite de la consommation n'est que comparative au volume du portefeuille. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Comment ! On veut enlever ce droit de propriété à tous ces braves gens, et l'on pourra acheter n'importe quelle quantité d'alcool, quand on voudra et où l'on voudra ? C'est vous dire que c'est un alibi. On ne pose pas aujourd'hui le problème de l'alcoolisme, et cela devait être souligné.

Il est un deuxième aspect de la question. Je le lis dans le texte :

« Il est d'abord préjudiciable aux intérêts du Trésor... ».
« D'abord » et, accessoirement, à ceux de la santé publique ! (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le texte.

D'autre part, je lis également :

« Elle saute au yeux à l'examen des cartes de mortalité par alcoolisme et par cirrhose. »

C'est vrai, mais j'ai sous les yeux deux documents apparemment contradictoires. J'en ai d'abord un que chacun de vous a reçu et qui émane du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme, et je lis à la dernière page — vous l'avez lu comme moi — qu'on a décelé 20.000 cirrhoses du foie. C'est vrai. Je ne le discute pas. Mais, pourquoi nous donner cela au moment où l'on discute le privilège des bouilleurs de cru ? Pour leur faire supporter la responsabilité ?

Je cite maintenant un autre texte officiel, le *Journal officiel* de la République Française. Je puis vous donner la date : il s'agit du numéro 665, du 19 juillet 1958 ; c'est donc un texte très officiel. Je lis, en ce qui concerne l'alcoolisme :

« Dans le premier trimestre de 1958... » — c'est pour information, car je n'entends rien prouver — « ... 1.778 personnes ». Et dans le même temps, je vois que la cirrhose du foie a fait 3.152 victimes.

Alors, il y a un problème de l'alcoolisme. Il s'agit donc de consommation d'alcool, quel que soit le lieu, quelle que soit la provenance, et non pas en ce qui concerne les bouilleurs de cru. Ceci devait être dit, car les deux documents sont officiels.

Et, comme par hasard, on a envoyé, lors de la discussion du projet concernant les bouilleurs de cru, le bulletin d'information du haut comité d'études. C'est donc qu'il est arrivé, dirai-je, d'une manière concomitante avec le texte des bouilleurs de cru. Il y a donc là une réaction de cause à effet.

Tout cela est négatif, mais il y a un aspect positif. Je lis dans le texte du projet qui nous est soumis, qui porte le numéro 272 :

« Cette suppression pose à terme un problème économique ». La commission de la production et des échanges déclare : Elle le pose dans l'immédiat.

En effet, lorsqu'on veut diminuer le volume de production d'alcool, on donne les moyens de faire autre chose que de l'alcool. Il est inconcevable que depuis des dizaines d'années, nous voyions figurer parfois au budget de l'agriculture des sommes considérables pour l'arrachage des arbres. Il n'est pas plus admissible que nous voyions la France largement derrière la Suisse pour la production des jus de fruits. Je vous donnerai les chiffres tout à l'heure.

Il est dans le même temps inconcevable que l'on achète à nos producteurs musulmans d'Afrique du Nord — je vais vous dire pourquoi, il faut entendre toute la phrase — leur production de vin qu'ils ne peuvent consommer puisqu'il sont soumis aux lois de l'Islam, mais par ailleurs il serait parfaitement normal qu'ils consomment nos jus de fruits au lieu de consommer du coca-cola. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

C'est la raison pour laquelle les gouvernements qui se sont succédés ont laissé inemployée cette immense richesse nationale qu'est la production des jus de fruits. Lorsqu'on veut limiter la production d'alcool, on donne les moyens aux producteurs d'utiliser leurs fruits.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Louis Briot. Tout cela s'inscrit dans une longue suite d'erreurs car on a limité la production du sucre de betterave,

on a limité la production des céréales, on a limité la production de quantité de produits, on va limiter la production de nos jus de fruits.

Alors, que veut-on faire ?

C'est la raison pour laquelle nous disons, quant à nous, nous référant à la dernière page de la première partie de la loi de finances où nous voyons pour les crédits d'alcool d'origine cidricole 750 millions d'anciens francs et, en ce qui concerne les crédits des alcools d'origine vinicole 450 millions, qu'il faut, comment dirais-je ? « populariser » leur utilisation au lieu de les donner à certains, autrement dit retirer ce qu'on appelle d'une part un privilège à certains pour donner un monopole à d'autres. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement, car nous entendons, quant à nous, que le problème de la lutte contre l'alcoolisme soit résolu. (Mouvements divers.)

Mais, pensez-vous que je viens ici défendre l'alcoolisme ?

M. Eugène-Claudius Petit. « Cachez ce sein que je ne saurais voir ! »

M. Louis Briot. Mais, mon cher collègue, je vous le dis avec beaucoup d'amitié : je suis au même titre que vous, croyez-le, prêt à engager la lutte contre l'alcoolisme, mais vous comprendrez très bien que celui qui vous parle étant, par hasard, bouilleur de cru, cela le gêne un peu d'être traité d'alcoolique. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)

Alors, mesdames, messieurs, en présence de tous ces textes, nous avons cherché à examiner ce qu'il y avait dans le décret et nous nous sommes aperçu — je ne ferai pas aux rédacteurs de ce texte un procès d'intention, — croyez-le bien — que le texte même allait moins loin que ce qui est à l'heure actuelle appliqué. En effet, il est question des personnes qui sont assujetties aux lois sociales et en ont bénéficié au cours de deux au moins des trois campagnes. Je voudrais faire observer que les récoltants de fruits ne sont pas responsables des inconvénients dus au temps. Vous comprendrez aisément que si certaines années ont été inclementes dans certaines régions et pour certains producteurs, ils ne sauraient être pénalisés par rapport à d'autres. C'est ce qui explique que votre commission a déposé un amendement dont je parlerai tout à l'heure.

D'autre part, je pense à ceux qui pour des raisons quelconques n'ont pas pu distiller. Si l'un d'entre eux, par exemple, a été appelé en Algérie ou ailleurs, ce n'est pas sa faute s'il n'a pas pu distiller. C'est une question de justice et d'équité, et je pense que sur ce terrain nous ne rencontrerons aucune objection.

En ce qui concerne les dernières lignes du texte — « Ce bénéfice n'est ni transmissible, ni cessible » — c'est la grosse affaire.

Nous disons donc, quant à nous, qu'il est inutile d'élever des barrières. Nous disons qu'il faut que nous allions vers une évolution des mœurs et des usages. Nous savons très bien que les jeunes générations actuelles attachent beaucoup moins d'importance à l'alcool. Mais, mesdames, messieurs, laissons faire le temps, car celui qui édifie des barrières donne aux autres le désir de les franchir.

Quant à nous, nous disons : provoquons cette évolution des goûts et des mœurs et donnons à certaines catégories de citoyens le droit de continuer cette production qui, à cet égard, à mes yeux, est un label, car nul ne saurait nier qu'il y a une différence parfois considérable entre ce qu'ils produisent avec amour et, c'est le cas de le dire, avec fruit, alors que d'autres distillent à haut degré et règlent le degré à l'eau distillée.

Lorsqu'on exporte certains alcools, c'est leur qualité qui est en cause. Nous devons veiller à leur qualité.

Enfin, disons les choses comme elles sont, allons-nous tirer contre nos propres troupes à la veille du Marché commun ? Allons-nous continuer à voir ce que nous voyons continuellement dans le métro : celui qui boit deux verres de vin par jour est un alcoolique ? Allons-nous continuer de voir discréditer les productions françaises alors qu'on en importe d'ailleurs (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche), alors qu'aujourd'hui s'ouvre une clientèle, s'ouvre le Marché commun, qui peut à certains égards nous permettre de résoudre nos difficultés économiques dans le domaine de la production agricole ?

Je citerai un seul exemple. En France, chaque consommateur consomme, paraît-il, 149 litres de vin par an. Chaque consommateur allemand consomme 9 litres. Et durant les douze ans où la Sarre a été rattachée à la France, nous avons vu cette consommation de 9 litres passer à 25 litres. Ce n'est pas moi qui le dis. Et nul ne nierait que 25 litres de vin par personne conduit à l'alcoolisme ! C'est donc vous dire que, sous tous les aspects, il importe de régler un problème économique qui conditionne

précisément ce problème de la santé publique que nous ne saurions nier.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la production et des échanges a proposé à vos suffrages un amendement, d'ailleurs accepté par la commission des finances, dont vous lirez le texte tout à l'heure et dont l'objet répond précisément à ce que je viens de définir.

Et en ce qui concerne le premier amendement, la commission y a ajouté un texte, car ledit amendement avait été refusé par la commission des finances parce que, paraît-il, il dépassait le projet du Gouvernement pour ce que j'ai dit tout à l'heure. Nous y avons ajouté les sanctions. Ces amendements vous seront distribués certainement tout à l'heure et vous pourrez en juger.

Maintenant, je voudrais faire quelques réflexions. Il sera soumis à vos suffrages divers amendements. Le premier tend à la suppression de l'article 1^{er}. Si l'article 1^{er} est supprimé, qu'en adviendra-t-il ? Et l'article 2, si l'Assemblée vote contre, qu'en adviendra-t-il ?

Nous tombons dans l'application du texte du décret du gouvernement Laniel de 1953. Mais il est corrigé par un texte additionnel de l'ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958 qui dispose : « Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le régime des bouilleurs de cru est maintenu jusqu'à l'expiration de la campagne 1958-1959, au profit des personnes qui en ont bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953 ».

Autrement dit, l'expiration de la campagne 1958-1959 est formelle et ceux qui en ont bénéficié au cours de cette campagne seront soumis à la rétroactivité ; c'est-à-dire qu'il faudra déclencher tout notre système de contrôle des contributions indirectes pour faire payer ceux qui, n'entrant pas dans certaines catégories énoncées, en ont bénéficié au cours de cette année. C'est la raison pour laquelle la commission s'oppose à cette manière de voir.

Mesdames, messieurs, la commission vous demande de voter son article 1^{er} qui tend à maintenir le privilège des bouilleurs de cru dans la mesure définie dans le texte. Il a été ajouté à ce texte un texte supplémentaire où nous nous associons à certaines sanctions que propose la commission des finances, tout en rejetant le texte général de la commission des finances, pour bien démontrer vers quel but nous voulons aller.

Tout à l'heure ces amendements seront défendus et je me réserve, à l'occasion, de donner l'avis de la commission de la production et des échanges.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que votre commission avait à dire sur ce point, tout en se réservant le droit d'intervenir par la suite. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mesdames, messieurs, je souhaiterais, dans une atmosphère aussi détendue que possible, reprendre devant vous certaines conversations, au demeurant fort courtoises, que j'ai eues, pendant des mois, avec le Gouvernement sur le problème des bouilleurs de cru.

Dans l'immédiat, le projet qui nous est soumis ne ressemble en rien aux conclusions des conversations auxquelles je viens de faire allusion.

Nous sommes en présence d'un faux problème, je ne crains pas de le dire. Certains, au surplus mal informés, se sont complu à grossir et à dénaturer la question. On en a forcé les effets. On n'émue personne, cependant. Lorsqu'on en parle, le public sourit et y attache l'importance qui convient. Pourquoi ? Simplement parce qu'ils sont innombrables les propriétaires de jardins ou vergers qui connaissent parfaitement la question, ses tenants et ses aboutissants, et qui y apportent l'intérêt qu'elle mérite. Ils ne sont pas pour autant des alcooliques, croyez-le bien, comme on se plaît trop à le propager.

Le public a raison. Il a raison par bon sens et il a également raison au fond.

J'ai eu, je vous l'ai dit, de longues et toujours cordiales conversations avec le Gouvernement sans parler de celles que j'ai eues avec de hautes personnalités. Le revirement entre le 28 août et le 16 septembre m'a étonné cependant.

Je veux m'expliquer brièvement sur ce problème. M'adressant tout d'abord à M. le ministre de la santé publique, je l'assure de notre désir de conciliation. Nos points de vue devraient se joindre si nous y mettons l'un et l'autre un peu de bonne volonté. Peut-être pouvons-nous espérer la réciprocité.

Cela est déjà vrai sur un point lorsque vous dites, dans le projet de loi n° 272, qu'il était apparu que le texte du décret Mendès-France présentait de grandes difficultés d'application, ce qui justifie l'article 2 où il est abrogé. Je n'ai jamais dit autre chose.

Maintenant, tâchons de résumer. Il s'agit de la distillation en franchise des fruits des jardins et des vergers français. Il y a

les belles et les mauvaises années ; on bout ou on ne bout pas, suivant celles-ci. L'article 1^{er} du projet de loi oublie trop ce point de vue, à notre avis fondamental.

C'est une survivance du passé, dites-vous, que de distiller le surplus de ses fruits. Je dis bien le surplus, c'est-à-dire dans les bonnes années.

Sans doute est-ce la franchise qui vous « taquine » plus que le rapport à en espérer. Le Français n'aime pas perdre les fruits de son jardin. Quoi que vous fassiez il ne laissera pas se détruire ce qu'il considère comme une petite richesse qui lui appartient.

Par ailleurs, vous invoquez l'équité. Précisément, c'est bien à ce titre que nous avons combattu le décret Mendès-France qui supprimait pour les uns ce qu'il maintenait pour les autres.

Cette équité avait frappé bien des gouvernements autrefois. En 1916, pendant la grande guerre, pour fabriquer des poudres dont nous avions besoin, la franchise avait été réduite afin d'augmenter les livraisons d'alcool. Mais le 29 septembre 1919 cette franchise était rendue aux mobilisés. Enfin, le 28 février 1923, elle était rétablie complètement en faveur de tous les récoltants. Ce désir d'équité est donc permanent. Il vaut, si je ne me trompe, aujourd'hui comme hier.

Poursuivant l'examen de vos arguments, je note que vous affirmez ceci : « Soucieux de tenir compte des droits acquis en maintenant le bénéfice du privilège à ceux qui en ont usé deux au moins des trois dernières campagnes... » Voilà qui me paraît trancher, sans étude sérieuse, ce que je considère comme une injustice à éviter.

Vous parlez d'équité. Raisonnons un instant.

La production fruitière est extrêmement irrégulière. Il y a des fruits ici ; quelques kilomètres plus loin il n'y en a pas. Certaines années, et les statistiques démontrent l'exactitude de ce que j'avance, des gelées tardives suppriment la récolte. Cela s'est répété dans l'Est notamment, où le climat est rigoureux, deux, voire trois ans de suite, en ce qui concerne les prunes. Il y a des années où les chenilles, sans parler des gelées de mai, réduisent la production des pommiers à quelques tonneaux de cidre.

Ne multiplions pas les exemples et concluons : la franchise serait ainsi supprimée pour ceux qui, précisément, auront le moins produit d'alcool ; en revanche, les plus heureux dans leurs récoltes conserveraient le droit à la franchise. C'est paradoxal !

En vérité, le fond de votre pensée apparaît dans l'exposé des motifs où vous écrivez : « L'influence du privilège et des abus auxquels il donne lieu sur l'alcoolisation de certaines régions de France n'est plus à démontrer ».

Je ne suis pas du tout d'accord avec cette affirmation. Au contraire, il y aurait quelque chose d'autre à démontrer. On fait état souvent de la régression de l'alcoolisme pendant la guerre. Le gouvernement de Vichy avait pris des mesures à cet égard : les services du ravitaillement avaient réduit la consommation du vin à un litre par semaine ; les débits ouvraient moins longtemps ; les hôpitaux psychiatriques se vidaient ; la mortalité par alcoolisme avait considérablement diminué. Tout cela a été constaté et nous sommes d'accord, du moins je le pense. Qui songerait, d'ailleurs, à le nier ? Pas nous, bien sûr !

Seulement, on oublie que ces résultats encourageants démontrent surabondamment que la franchise n'était pas la cause des méfaits antérieurs, n'était pas à l'origine des maux causés par l'alcoolisme. Pourquoi ? Parce que seule la franchise a été maintenue pendant les années d'occupation, et cela sans restriction. La courbe des drames de l'alcoolisme a recommencé à s'élever après la guerre ; évidemment pour d'autres raisons dont il n'est pas de mon propos de parler ; cherchez ailleurs les responsables.

Le projet invoque, pour sa justification, deux arguments importants : le préjudice aux intérêts du Trésor et la santé publique.

La franchise, dit l'exposé des motifs, est préjudiciable aux intérêts du Trésor. Il faudrait être sérieux !

Avez-vous jamais cru que supprimer la franchise rapporterait un franc de plus au Trésor ? Non, bien sûr. Peut-on penser que nos petits récoltants vont payer 1.060 francs par litre d'alcool pur distillé ? Pas davantage. Les taxes et les super-taxes ont prouvé depuis des années, en matière d'alcool, qu'elles ne faisaient qu'aggraver la fraude. Ce nouvel abus fiscal transformera, que vous le vouliez ou non, un million de bouilleurs de cru, non cultivateurs, atteints par la restriction de la franchise à deux des trois dernières années, en fraudeurs. C'est encore vrai pour le cas de la distillation limitée à une des trois dernières années. Actuellement, ayant quelques fruits, ils vont à l'atelier public, librement. Privés de la franchise, ils ne laisseront pas les fruits pourrir. Ils distilleront en fraude, mal d'ailleurs, dangereusement, les alcools conservant leurs éthers. C'est tout ce qu'on aura gagné et cela vous ne le voulez pas.

La distillation clandestine est facile, rapide, et s'assortit de complications. Tout cela est bien connu. En régime de liberté, la fabrication est honnête ; en régime de contrainte fiscale, c'est la fraude obligatoire que vous créez ainsi, avec ses graves conséquences pour la santé publique. Le souvenir de l'Amérique doit suffire.

Que dire enfin de la fraude généralisée qui se sera instaurée lorsque, à terme, vous aurez prétendu faire disparaître la franchise pour tous. Il ne s'agirait plus seulement des non cultivateurs, mais de tous les récoltants. Les auteurs du projet y ont-ils vraiment pensé ? Pour leur sagacité, j'espère le contraire.

Préjudiciable à la santé, avez-vous ajouté. Notons tout d'abord la diminution indiscutable de la consommation d'alcool, dans nos campagnes notamment. Il faut le souligner, les jeunes ne fréquentent plus guère le café et n'y boivent pas d'alcool.

Comment protégerez-vous la santé ? La distillation n'est pas interdite ; c'est seulement la franchise de quelques litres qui est visée dans le projet. Il suffira donc de distiller en payant. Peut-on penser qu'ainsi on aura lutté contre l'alcoolisme ? Dans cette éventualité, le Trésor y gagnerait, mais il n'y faut guère compter.

Pour ce qui est de la santé, le côté bénéfique n'apparaît donc pas. Vous aurez en définitive perdu sur les deux tableaux. Le projet ayant en lui un germe indiscutable de fraude, son adoption dans la forme actuelle serait génératrice d'alcools très nocifs, ce que nous condamnons. Avec de bonnes intentions, on va directement à l'encontre des buts que de toute nécessité il faut atteindre.

Ce bref exposé sur un problème difficile et souvent mal compris a surtout pour but de souligner certaines erreurs de jugement, de dissiper des illusions, de dénoncer des mesures pouvant avoir de fâcheuses répercussions que nous déplorons tous.

Ce projet de loi prend l'aspect d'une offensive limitée à ceux qui précisément ne sont pas responsables de cette grosse fraude contre laquelle le Gouvernement et nous-mêmes voulons agir.

Je ne voudrais pas le moins du monde contrarier le Gouvernement, mais croyez-vous, c'est regarder le problème par le petit bout de la lorgnette.

Le problème n'est pas là et vous ne pouvez pas l'ignorer. En toute bonne foi, je vous demande de l'admettre.

Une tâche énorme reste pratiquement entière à accomplir. Son orientation est bien différente des moyens employés actuellement. Les difficultés sont sérieuses et les bénéficiaires fortement armés. Le courage pour les vaincre n'est pas un vain mot.

L'heure est venue d'élever le débat et de cesser de travailler inutilement en vase clos. La franchise des bouilleurs de cru est un aspect mineur du problème. Il est des dispositions à prendre. Nous pouvons les soumettre à l'Assemblée.

Monsieur le ministre, vous paraissez satisfait des résultats déjà acquis, dites-vous ? Laissez-moi vous dire que vos ambitions sont modestes !

Vous écrivez dans l'exposé des motifs : « Dans le cadre d'une politique... qui commence à porter ses fruits... »

On aimerait connaître ces « fruits » ! Les décrets connus de nous sont sans influence directe sur le vrai problème de la fraude. Pour nous, ce sont, en 1959, d'après les statistiques qui nous sont communiquées, près de 400.000 hectolitres d'alcool de fraude, dont parlait le docteur May dans son rapport au Conseil économique et social, qui retiennent notre attention.

Qu'il me soit permis de signaler à ce sujet un état officiel de la moyenne de production d'alcools depuis vingt-quatre ans. Vous constaterez que le cidre, si souvent accusé de tous les méfaits, n'est pas, en fait, le véritable responsable.

Sur cette période de vingt-quatre ans, les moyennes de production d'alcool, en se limitant à la betterave et à la mélasse, d'une part, aux pommes et au cidre, de l'autre, sont les suivantes : pour la betterave et la mélasse, 1.800.000 hectolitres d'alcool par an ; pour la pomme et le cidre, 261.000 hectolitres. Ces chiffres peuvent éclairer, je crois, bien des choses.

J'ajoute que l'alcool de pommes n'est pas recherché par la grande fraude, en raison d'un léger goût amer qui subsiste après distillation.

La fraude oscille entre 400.000 et 500.000 hectolitres d'alcool par an. On peut donc, en toute bonne foi, en tirer certaines conclusions.

Les mesures prises à ce jour par le haut comité de lutte contre l'alcoolisme sont sans rapport avec les buts à atteindre. Le seront-ils avec le projet de loi sur les bouilleurs de cru ? Pas davantage. Bien au contraire, la fraude se sera accrue.

Il nous faut toutefois faire un sort à l'article 2 en le votant. Cela est d'autant plus facile que le Gouvernement a bien voulu reconnaître le manque d'équité du décret Mendès-France et ses difficultés d'application.

L'article 3 ne suscite pas d'observations, sinon celles que mon ami Briot vient de présenter.

Mes chers collègues, j'ai essayé à grands traits et sans passion de démontrer combien le projet du Gouvernement ne posait pas

valablement le problème des bouilleurs de cru. L'article 1^{er} ne peut pas être retenu dans sa forme actuelle.

Par contre, j'ai voulu attirer votre attention sur ce problème et, je vous en conjure, élevons le débat si possible. (*Sourires sur de nombreux bancs.*) Ce problème — répétons-le une fois de plus — est celui de la fraude sur l'alcool, qui coûte maintenant plus de 50 milliards par an aux finances publiques. Voilà des milliards trouvés pour la retraite des anciens combattants (*Applaudissements*), et, fait encore plus grave, c'est la santé des consommateurs qui est mise en danger par ces énormes trafics.

En terminant, permettez-moi une très brève remarque : le Gouvernement entend par ce projet régler définitivement le problème des bouilleurs de cru en supprimant leur privilège.

C'est bien vite dit. Sully en parlait déjà à Henri IV. Depuis cent ans, on discute sur la solution. Alors ?

En six lignes pensez-vous arriver à résoudre le problème ? C'est là faire preuve d'une bien grande présomption.

Non, croyez-moi, chassez de vos pensées les propos exagérés ou tendancieux répandus partout, pour écouter des hommes qui, très loyalement, vous exposent un sujet que beaucoup d'entre vous ne connaissent pas assez et que vous devez juger avec beaucoup d'attention avant de conclure. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Roçlore.

M. Marcel Roçlore. Mesdames, messieurs, le médecin que je suis est à la tribune pour apporter sa contribution à la lutte antialcoolique bien comprise.

Contrairement à ce que d'aucuns penseront, cette contribution consistera à défendre le privilège des bouilleurs de cru. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre gauche.*)

Je parle, bien entendu, des bouilleurs de cru qui ne sont ni des fraudeurs, ni des gens malhonnêtes, ce qui est le cas du plus grand nombre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ceux-ci ne peuvent avoir aucune responsabilité dans l'inquiétante montée de l'alcoolisme dans le pays. Beaucoup des mes collègues estimeront peut-être que je parle par esprit de démagogie. Je leur demande cependant de m'accorder le crédit que cela n'est pas dans mes habitudes et je les prie aussi, avant de juger mes propos, d'avoir entendu mon argumentation.

Quelle est donc, à mon sens, la cause essentielle du redoutable problème du développement de l'alcoolisme en France ? En ce qui concerne les spiritueux, je n'hésite pas à affirmer qu'elle réside spécifiquement et presque uniquement dans la fraude. La lutte antialcoolique doit être spécifiquement la lutte contre la fraude. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

En effet, chaque année, 600.000 hectolitres d'alcool clandestin sont livrés à la consommation ; c'est du moins le chiffre cité par le bulletin officiel publié par le Haut comité de lutte antialcoolique. Ce chiffre est effrayant, d'autant plus qu'il représente au moins, sinon plus, la quantité d'alcool régulièrement taxé employé sur le marché régulier.

Si j'ai cité le Haut comité de lutte antialcoolique, je précise que ce n'est pas pour lui jeter des fleurs. En effet, si ses intentions sont indiscutablement de bonne foi, si ces membres ont une haute conscience de leur mission, ils me permettront cependant de leur dire que leur action a pris trop souvent une mauvaise direction en s'employant presque uniquement — et quelquefois maladroitement — à lutter contre la consommation du vin et des boissons alcoolisées.

Ils ont eu tort de ne pas avoir compris que la lutte tendant à la prohibition ne pouvait donner en France que de plus mauvais résultats encore qu'aux Etats-Unis. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre.*)

Pousser d'une façon continue à l'augmentation — qui est devenue exorbitante — des droits sur l'alcool est une erreur. Cette pratique a eu pour résultat de provoquer l'accroissement de la fraude. Plus les droits sont élevés, plus l'alcool est cher et plus s'offrent des possibilités de bénéfices, qui sont devenus énormes pour les fraudeurs, tandis que grandit le nombre de leurs clients.

En effet, la consommation de spiritueux normalement fabriqués avec des garanties de qualité, dépasse les moyens des consommateurs. On ne boit pas moins d'alcool, mais de plus en plus d'alcool de mauvaise qualité et dangereux pour la santé.

Certes, le problème paraît tout d'abord résolu en intensifiant la lutte contre les fraudeurs, en augmentant les risques encourus : élévation du taux des amendes, voire des peines de prison, dans des proportions très importantes. J'approuve ces mesures sans réticence. Mais elles ne suffisent pas. Les bénéfices des opérations frauduleuses sont actuellement tels — souvent des centaines de millions de francs — l'organisation presque industrielle de la fraude est devenue telle qu'il est nécessaire d'ajouter d'autres mesures à celles-là.

Ces autres mesures ne doivent plus seulement être dirigées contre le fraudeur lui-même, mais jouer au stade de la consumma-

tion de l'alcool fraudé. Je m'explique. Si le fraudeur ne pouvait plus — ou moins — trouver d'acheteurs pour son alcool clandestin, bientôt il n'y aurait plus — ou moins — d'intérêt à frauder. C'est dans cette direction qu'il importe d'agir.

Pourquoi compte-t-on tant d'acheteurs d'alcool en fraude ? J'ai déjà indiqué que certains cherchaient à se procurer à bas prix des spiritueux de toutes catégories, rhums, cognacs, apéritifs, liqueurs de toutes sortes, qui sont souvent fabriqués, hélas ! familialement, avec des extraits.

C'est cette fabrication, dangereuse pour la santé, parce que réalisée avec du mauvais alcool, qu'il importe de dénoncer et d'entraver, le plus rigoureusement possible, par une série de mesures qui la rendent de plus en plus difficile et dénuée d'intérêt. Le ministère des finances l'a d'ailleurs fort bien compris, qui a pris ou qui est en voie de prendre des dispositions dans ce sens au stade de la consommation.

Faire en sorte que l'utilisation de l'alcool clandestin soit de plus en plus difficile, rendre sa commercialisation sans intérêt, c'est, en fin de compte, faire disparaître la fraude.

C'est, en un mot, le but que doivent, que devraient s'assigner ceux qui s'attachent à la lutte contre l'alcoolisme bien comprise : pas de prohibition ; habituer les Français à boire peu mais de qualité.

J'ajoute que le fisc lui-même y trouvera un large bénéfice. Si les 600.000 hectolitres d'alcool fraudé annuellement diminuent de moitié ou des trois quarts et sont remplacés, en partie, par de l'alcool taxé, c'est, au bout du compte, quelques dizaines de milliards de francs de plus qui rentreront dans les caisses de l'Etat et permettront, en abaissant les droits sur l'alcool, de rendre plus abordables à la consommation des produits de qualité. Autant de clients en moins pour le fraudeur.

Alors, mesdames, messieurs, à quoi bon la suppression du privilège, qui lésera quantité d'honnêtes gens qui doivent conserver pour eux, leur famille, leurs employés et souvent leurs amis, au maximum six ou sept litres d'alcool par an ?

Peut-être aussi peut-on envisager d'améliorer utilement la distillation en la rendant plus facilement contrôlable ?

Je suis certain que si étaient prises et sévèrement appliquées les mesures que je viens de préconiser rapidement, il serait inutile d'envisager la suppression d'un privilège qui, maintenu dans le cadre actuel, ne peut nuire en rien à une lutte antialcoolique bien comprise. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Paul Reynaud, président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission des finances n'a adopté qu'à une voix de majorité le texte du Gouvernement, après l'avoir édulcoré.

Vous avez, d'ailleurs, entendu M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges ; vous avez entendu deux excellents orateurs ; vous en entendrez beaucoup d'autres. Rien de tout cela n'est de nature à surprendre qui a quelque expérience de la vie publique en France. (*Sourires.*)

C'est la raison pour laquelle, le 22 janvier dernier, j'écrivais au Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Premier ministre,
« Sur le plan de l'alcoolisme, la France est à la tête des nations. Elle a, par surcroît, une grande avance sur celle qui la suit.

« La douleur et les deuils des familles, la honte des internements dans des asiles d'aliénés, les enfants dégénérés, l'abâtardissement de la race, les pertes de potentiel humain (*Murmures sur de nombreux bancs*) qu'entraînent, pour le pays, les maladies et les décès anticipés...

« M. Félix Kir. Vous voulez nous faire croire que c'est la décadence !

M. le président de la commission. ... la charge écrasante que cette tare nationale fait peser sur des finances publiques obérées, tout cela est connu et incontesté.

« Mais le cancer s'étend. Le Gouvernement va-t-il laisser expirer les pouvoirs dont il peut user encore pendant quelque temps, sans en profiter pour apporter à ce mal les remèdes que, sous le régime antérieur, ses prédécesseurs n'avaient pas la force d'appliquer ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. On dirait que vous n'avez jamais été ministre !

M. le président de la commission. J'en dirai un mot dans quelques instants. Je continue ma lecture.

« Si le Gouvernement n'envisageait que des mesures bénignes, je les lui déconseillerais dans les circonstances présentes car

elles n'auraient pour effet que de provoquer le mécontentement de ceux dont les intérêts seraient atteints. Si, au contraire, il dénonçait hautement le mal, annonçant sa volonté de le guérir, et appliquait des remèdes...

M. Marcel Roclore. Des remèdes de bonne femme !

M. le président de la commission. ... donnant aux Français l'impression qu'il s'agit du plus important des redressements, celui de la race, il soulèverait, je crois, dans l'immense majorité du pays, un enthousiasme qui étoufferait les protestations des intérêts. Ce serait accroître le prestige du régime en servant puissamment l'intérêt du pays. »

Je n'ai pas eu la prétention, mesdames, messieurs, en donnant lecture de cette lettre, de soulever un enthousiasme général parmi vous. (*Mouvements divers.*) Mais, depuis lors, j'ai deux éléments nouveaux à ajouter.

Voici le premier. Il y a quelques années, je me trouvais dans le Calvados qui par ailleurs est un département charmant, et le préfet m'indiquait que dans les cinq années qui ont suivi la guerre le nombre des aliénés y avait doublé. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à droite et à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix. Ce n'est pas vrai !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Vous prendrez la parole à votre tour. L'Assemblée vous écoutera. Je désire terminer ma démonstration.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je me permets d'insister, monsieur le président. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Non, monsieur Le Roy Ladurie ! M. le président de la commission ne vous autorise pas à l'interrompre.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je n'ai pas demandé à interrompre M. Paul Reynaud pour aborder dès maintenant le problème des bouilleurs de cru, mais parce que je trouve inadmissible qu'on attaque et même qu'on insulte un département comme le Calvados, qui a été durement sinistré et que M. Paul Reynaud ne connaît que pour y chasser. Je n'accepte pas cela. (*Protestations et exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Vous n'avez pas la parole. Vous êtes, d'ailleurs, le deuxième orateur à intervenir après M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Par ailleurs, nous avons eu la bonne fortune d'entendre, à la commission des finances, M. le ministre de la santé publique le 5 mai dernier.

Il a donné deux indications intéressantes qui soulèveront peut-être des protestations. Mais il y a beaucoup d'orateurs inscrits dans la discussion et parmi les meilleurs. (*L'orateur désigne la droite.*)

Il a parlé, d'une part, de l'insuffisance tragique du nombre des lits dans les asiles d'aliénés et, d'autre part, il a tenu le langage suivant :

« Quand on interroge les médecins des hôpitaux, ils vous disent qu'actuellement, en dehors même des hôpitaux psychiatriques... » — il est plus élégant de les appeler ainsi — « ...ils estiment au tiers le nombre des alcooliques qui se présentent à leurs consultations et ils constatent que des affections qui avaient à peu près complètement disparu à une certaine époque, comme la fameuse cirrhose de Laënnec, sont redevenues banales dans tous les hôpitaux et dans toutes les salles. » Ce sont deux faits intéressants.

Je dirai maintenant ceci en terminant.

Aujourd'hui le Gouvernement nous demande de décider une mesure unique que j'ai volée à la commission...

M. Félix Kir. Unique ou inique ?

M. le président de la commission. ...alors que je lui ai demandé d'avoir une politique d'ensemble et de prendre de nombreuses dispositions.

Je vous donne un exemple. Dans la région dont j'ai l'honneur d'être l'un des représentants, l'alcoollisme se fait avec du vin à 12 degrés. Si, dans ce débat, le Gouvernement nous demandait de voter un amendement interdisant la vente des vins titrant plus d'un certain degré, je le voterais. (*Mouvements divers.*)

M. Francis Vals. Il serait interdit de boire le vin algérien !

M. le président de la commission. Je crois que réduire l'alcoollisme en France est un problème beaucoup plus important que celui de savoir dans combien d'années nous posséderons la

bombe H et ce que pèsera notre stock de bombes H dans le camp des alliés, au cas d'une guerre générale.

Je me permets de penser que le Gouvernement a perdu du temps car, depuis ma lettre, des mois et des saisons ont passé. Mais je veux lui faire confiance pour qu'enfin il prenne le problème à bras-le-corps, comme certains le lui ont demandé, et lui trouve une solution qui soit digne de la V^e République, puisqu'après tout, vous menacez l'Assemblée de l'application d'un décret-loi de M. Mendès-France qui, lui, était de la IV^e République.

Je vous demande, en un mot, de prendre contre cette tare nationale des mesures d'ensemble qui soient dignes de la V^e République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, il est toujours regrettable que la loi ne soit pas appliquée ; la réside incontestablement le signe de la dégradation du pouvoir. Or la loi est battue en brèche en de nombreux départements, je veux parler de tout ce qui concerne la distillation au domicile du récoltant, de son contingent, de ses excédents.

La loi, telle qu'elle résulte des textes du 11 juillet 1953 ou du 13 novembre 1954, n'a pas reçu l'application qu'on était en droit d'attendre. Chaque année, un prétexte fut trouvé pour que son application fût ajournée. Mais — je rejoins là l'espoir traduit juste avant moi par M. le président Reynaud — la V^e République est née qui s'est donné pour but de rétablir les pouvoirs dans leur indépendance et leur autorité.

Nous voici donc aux prises avec un aspect et seulement un aspect d'un des plus vieux problèmes que notre pays n'a pas réussi à résoudre. En effet, la question du privilège n'est qu'un aspect de l'alcoollisation de la France.

Il n'est pas tout seul responsable du mal ; il est seulement un des maillons de cette chaîne redoutable que rien ne parvient à briser et qui entrave les Français dans leur émancipation et dans leur conquête d'un meilleur niveau de vie. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Il ne s'agit pas, en effet, de lutter seulement contre l'alcoollisme, c'est-à-dire contre l'effet d'une politique. Non, il faut lutter contre l'origine du mal, la production anarchique et follement excédentaire de l'alcool sous toutes ses formes. Pour cela, il faut vaincre des habitudes et ne jamais relâcher l'attention.

Remarquons d'abord que dans les périodes relativement calmes les intérêts divergents conduisent les catégories de producteurs à se combattre. Viticulteurs et bouilleurs de cru ne sont plus amis lorsque le danger n'est pas présent, mais la chaîne se reforme quand la forteresse est attaquée et que l'en craint l'ouverture d'une brèche.

C'est alors que le groupe de pression agit sans se cacher. C'est ainsi que le numéro du 25 octobre du *Bouilleur de France* « appelle à l'enlente tous les récoltants, cultivateurs ou non, en vue de faire modifier le projet du Gouvernement. Cette entente doit viser essentiellement à faire modifier l'article 1^{er} du projet afin que la franchise soit restituée à tous les véritables récoltants et qu'elle soit transmissible comme par le passé. »

La commission de la production et des échanges a entendu l'appel. Par son rapporteur, elle vient au secours du privilège assimilé à une propriété sacrée. Cela n'est pas pour nous étonner.

Depuis la naissance de la III^e République, c'est ainsi que les plus beaux élans se sont toujours brisés sur une coalition d'intérêts particuliers rejoignant les intérêts électoraux inavoués. (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Hier, un de ces dessins dont Sennep a le secret montrait l'Assemblée sous un jour qui n'est pas tout à fait exact, puisque, à côté du ministre solidaire, au milieu d'une Assemblée de bouteilles, il aurait dû dessiner, au moins de-ci, de-là, un député refusant d'être assimilé à un énorme alambic. (*Mouvements divers.*)

En 1872, Emile Zola rendait compte de la séance du 29 février de l'Assemblée nationale, dans le journal *La Cloche*. (*Rires.*)

A gauche. C'était le *Journal officiel* de l'époque ?

M. Eugène-Claudius Petit. Emile Zola était correspondant parlementaire, et voici ce qu'il disait :

« La fabrication de l'alcool est une industrie privée. Frapper le produit, c'est déranger certains intérêts... » (*Interruptions à droite.*)

M. Félix Kir. L'Etat l'utilise bien !

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le chanoine, sur les frontons des cathédrales, il y a toujours des évêques du côté des

chaudrons et il peut y avoir également des chanoines. (Rires et mouvements divers.)

Ce n'est pas parce que vous m'interrompez que cela suffit à chasser le démon !

M. Félix Kir. Dans les cathédrales, on ne s'occupe pas de distillation.

Vous êtes pauvre d'arguments, mon ami ! (Applaudissements à droite.)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Nous ne sommes pas encore au jugement dernier. Cela viendra

M. Eugène-Claudius Petit. Emile Zola poursuivait ainsi : « Aussi ne peut-on toucher à l'alcool sans soulever des récriminations ardentes. Je crois que si nos propriétaires, en France, cultivaient l'arsenic, ils défendraient la cause de l'arsenic et crieraient qu'imposer l'arsenic c'est porter atteinte à la propriété. » (Exclamations à droite.)

En 1899, Millerand déclarait : « Si le législateur de 1878 avait écouté l'avertissement qui venait de l'Assommoir, le législateur socialiste de 1899 n'aurait pas eu à dire : « Le devoir, comme l'intérêt de notre parti, est de tout faire pour arracher à l'abrutissement alcoolique les masses laborieuses. »

Le 26 février 1903, Jaurès, Briand et Sembat proposaient l'établissement du monopole de la fabrication, de la rectification et de l'importation de l'alcool. Au cours du débat, Jaurès disait notamment :

« Ainsi, la vraie solution ce n'est pas de fanatiser les paysans pour qu'ils restent attachés à jamais à leur routine du privilège des bouilleurs de cru. »

Et le 11 juin 1909, comme l'affaire n'était toujours pas réglée, Jaurès, encore, répondant à M. Lasiez qui prétendait qu'« il n'y avait pas de fabrication clandestine chez les bouilleurs de cru », déclarait :

« Monsieur Lasiez, je vois que je touche là à une question redoutable. Mais je crois que nous devons aborder l'ensemble du problème. Dans cette question du privilège des bouilleurs de cru — pour le nommer par son nom — ceux qui, comme moi, croient que ce privilège est funeste, ont la bonne fortune de constater que sa suppression servirait les justes intérêts du Nord et les intérêts véritables de la viticulture méridionale elle-même et servirait la santé publique. »

Cette dernière phrase avait été coupée par cette interruption de M. Lasiez : « Elle aggraverait la misère. »

M. Hervé Laudrin. Vous buvez de l'eau !

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur l'abbé, je bois l'eau dont saint François d'Assise disait : « Ma sainte sœur, l'Eau. » (Rires.)

M. Hervé Laudrin. Ainsi soit-il !

M. Eugène-Claudius Petit. Il est remarquable qu'en ce temps on ne sépare pas progrès social, progrès humain et lutte contre l'alcool sous toutes ses formes.

Il semble même que l'on ait admis à l'époque qu'il n'y avait pas de véritable démocratie qui ne fût délivrée de la puissance des alcooliers.

C'est pour cela que des pays aussi atteints par le mal que la Finlande, la Suède notamment, prirent des mesures courageuses qui sauvèrent la santé de leur population, cette santé que nous envions tous.

En Belgique, la lutte était menée par Emile Vandervelde qui venait parfois à Paris dépenser son enthousiasme. Dans une conférence faite à la bourse du travail, Vandervelde disait : « Il arrive trop souvent que si l'on demande à un homme politique, socialiste ou non socialiste, de mener la lutte contre l'alcool il songe à ses électeurs, il mesure les puissances électorales qui existent dans sa circonscription et, s'il a dans cette circonscription beaucoup de bouilleurs de cru et de débitants d'alcool, il arrive fréquemment que tel député qui d'abord manifestait beaucoup d'enthousiasme pour la cause de l'antialcoolisme, ne tarde pas à se refroidir sous l'empire de préoccupations électorales. » (Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.)

Emile Vandervelde disait encore :

« On dit que l'alcoolisme ne disparaîtra qu'avec le capitalisme lui-même. C'est là une thèse commode parce qu'elle dispense de faire soi-même un effort, parce qu'elle permet d'ajourner la disparition de l'alcoolisme au lendemain de la révolution sociale et d'attendre la révolution sociale en prenant des petits verres ou des « canons » de vin blanc chez le mastroquet. »

Comme il parlait de émeutes qui, à cette époque, avaient éclaté en Russie chez les paysans, il arrivait à dire :

« On peut, avec des alcooliques, faire des émeutes ; on ne fera jamais, avec des alcooliques, une révolution libératrice. »

Vandervelde écrivait encore dans une brochure :

« Tout ce qui réduit la consommation d'alcool élève le niveau moral du prolétariat. C'est pourquoi les coopératives, les syndicats, le parti ouvrier devraient entamer contre l'alcool une énergique propagande, combattre sans trêve, ni merci, un ennemi d'autant plus redoutable qu'il est dans nos rangs, qu'il a des intelligences dans nos fortresses. Ceux-là seuls seront dignes de gouverner le monde qui auront appris à se maîtriser eux-mêmes. »

Ces rappels ne sont pas inutiles. Ils replacent nos préoccupations à un niveau que nous oublions trop souvent. Avec ces hommes, disons que l'alcoolisme n'est pas l'apanage d'une catégorie de la population ou d'une classe, mais s'il n'est pas souvent question d'alcoolisme des riches ou d'une certaine société, c'est que cela n'intéresse personne et que le scandale, au sens social et humain du mot, ne commence qu'à partir du moment où la partie la plus importante de la population, celle des travailleurs, celle qui se comporte avec une très grande dignité dans la simplicité naturelle de son existence, est atteinte par le mal. »

Bien des grands hommes, parmi les plus grands, n'ont pas craint d'engager la bataille. Ainsi Clemenceau écrivait dans la préface d'un livre :

« Irréparable dommage pour le corps social tout entier ! Qui abordera ce sujet : l'alcool, agent de déchéance nationale dans une démocratie ?... »

A droite. Ce n'est pas le problème !

M. Eugène-Claudius Petit. « La destinée serait accomplie d'un peuple incapable de réagir contre l'envahissement d'une dégradation physique et morale acceptée comme la rançon d'un avilissant plaisir. »

« Toutes les bonnes volontés, sans distinction de partis, doivent se rencontrer dans un effort commun pour le relèvement de la patrie menacée. » (Mouvements divers.)

Il y a peu de jours, le témoignage de Clemenceau était invoqué à d'autres fins. On reconnaît que la citation que je fais aujourd'hui n'est pas interprétée abusivement. Cet homme savait de quoi il parlait quand il évoquait la patrie menacée par l'alcool. (Interruptions à droite.)

M. Marcel Roclore. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Eugène-Claudius Petit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Roclore, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Roclore. Mon cher collègue, vous plaidez une cause qui est entendue et pour laquelle il y a ici une unanimité presque certaine : c'est la nécessité de la lutte antialcoolique.

Mais la question n'est pas là.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur Roclore, je vous répondrai à la fin de mon exposé, car j'ai pris des notes sur ce que vous avez dit tout à l'heure.

M. Marcel Roclore. Et puisque vous avez eu la gentillesse de me permettre de vous interrompre, je voudrais très nettement indiquer qu'il s'agit de savoir si, oui ou non, la part du bouilleur de cru qui distille annuellement ses six ou sept litres d'alcool au maximum est la cause de la montée de l'alcoolisme en France. Quant à moi, je dis : non ! (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Eugène-Claudius Petit. Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Roclore, sur ce point précis. Vraiment, que de Pilate dans le monde pour se laver les mains de fautes qu'ils n'entendent pas supporter ! (Exclamations à droite.)

Parmi les hommes que nous écoutons, parmi ceux qui symbolisent ou qui expriment notre civilisation, il en est un qui jouit d'une audience particulière. C'est Albert Camus. Voici ce qu'il écrit à ce sujet :

« Mais l'alcool rendra plus éclatant encore ce scandale. On sait que la nation française est systématiquement intoxiquée... »

Et plus loin :

« Aussi, les responsables de l'intoxication ont tué certainement plus d'enfants qu'ils ne pensent... L'Etat... sème l'alcool. Il ne peut s'étonner de récolter le crime. »

J'aborderai maintenant le problème sur un autre plan, et je ne saurais mieux le faire qu'en citant une parole (Murmures sur quelques bancs) — oui, encore ! — de M. Nikita Khrouchtchev, (Exclamations à droite et sur divers bancs) qui s'exprimait ainsi, les 27 janvier et 5 février 1959, au 21^e congrès du parti communiste :

« Maintenant la tâche posée est de porter la production du sucre à 10 millions de tonnes dès 1965, c'est-à-dire sept ans plus tôt, la production du sucre par habitant passera ainsi de 28 kilogrammes à 41 ou 44 en 1965. »

« L'accroissement prévu de la production du sucre permettra non seulement d'améliorer l'alimentation de la population, mais

aussi d'augmenter les accumulations budgétaires et de compenser la réduction des recettes provenant de la vente des boissons alcoolisées.

« En 1958, la population a acheté 113 millions de litres de boissons alcoolisées de moins qu'en 1957. Avec les progrès de la culture et de l'éducation, elle en achètera naturellement moins encore. La suppression d'une survivance comme l'alcoolisme contribuera à l'amélioration de la santé des gens, à la consolidation de la famille et à l'observation des règles du comportement social. Ce sera tout bénéfique à la fois pour l'Etat et pour la population qui consommera davantage de sucre et moins d'alcool. (Mouvements à droite.)

« Certains délégués ont condamné, dans leurs interventions, les méfaits de l'alcoolisme et préconisé le renforcement de la lutte contre ce mal et contre la fabrication clandestine de l'alcool...

« Je considère que les propositions de renforcer la lutte contre l'ivrognerie et la fabrication clandestine de l'eau-de-vie sont justes (Interruptions à droite) et le congrès a approuvé les camarades qui les ont avancées. »

Et quand Alfred Sauvy affirme que si les Français avaient investi la moitié des sommes qu'ils consacrent à la consommation des boissons alcoolisées, le niveau de vie serait de 50 p. 100 plus élevé en France, quand il remarque que les 500.000 personnes qui, en France, sont employées à produire et à vendre l'alcool excédentaire, travaillent, en Allemagne, dans la construction, dans l'industrie ou dans les laboratoires, il sait aussi de quoi il parle.

Car rien ne peut rien contre les faits. Relativement à son revenu, le Français dépense cinq fois plus pour l'alcool que l'Américain ou le Scandinave, trois fois plus que l'Anglais, deux fois plus que le Belge ou l'Italien.

Il faudra donc bien choisir, un jour, entre l'alcool et les investissements, entre l'alcool et le progrès. (Vives exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Raymond Mondon. Cela n'a rien à voir avec les bouilleurs de cru !

M. Eugène-Claudius Petit. Une récente réponse à une question posée par notre collègue Ulrich nous apprend que les dépenses relatives au traitement des malades soignés pour psychose alcoolique proprement dite étaient, en 1957, de 2.500 millions de francs environ et les dépenses relatives au traitement des malades soignés pour psychose avec appoint alcoolique en 1957, de 1.178 millions de francs.

Cette réponse nous apprend également que les dommages de tous ordres résultant des accidents de la route sont estimés par les assurances à 250 milliards de francs par an environ. Le montant des dépenses pour accidents du travail des trois principaux régimes de sécurité sociale a été évalué, pour 1959, à 189 milliards de francs. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

M. André Brugerolle. Cela n'a rien à voir avec les bouilleurs de cru !

M. Eugène-Claudius Petit. De cette réponse et aussi de deux remarquables communications faites à l'académie de médecine par MM. Robert Monod et Piedelièvre et par MM. Charles Richet, Robert Monod, Antonin Mans et Marcel Arnaud, on peut retenir que selon les enquêtes effectuées systématiquement dans quelques départements... (Interruptions. — Bruit.)

Je trouve très significatif que certains collègues s'amusez parce que j'éprouve aujourd'hui quelques difficultés à parler. (Applaudissements sur quelques bancs au centre gauche.)

... 30 à 80 p. 100 des accidents sont dus pour une part à l'alcool. On peut donc mesurer la perte pour eux et pour le pays.

Ajoutons que 35 p. 100 des malades mentaux sont alcooliques. On nous objectera que tout cela intéresse la lutte antialcoolique et qu'aujourd'hui nous n'avons à traiter que la question du privilège des bouilleurs de cru. (Mouvements divers.)

On dira même, en oubliant la Normandie, que l'alcoolisme n'est pas plus développé dans les pays « bouilleurs » — comme on le dit d'ailleurs des pays de vignobles quand on parle du vin — que dans les autres départements.

Au contraire, même, ajoute-t-on sans vergogne.

Il est parfois vrai que l'on ne boit pas d'alcool là où il est produit. Je dis « parfois » par scrupule, mais cela veut simplement dire qu'on le boit ailleurs et la démonstration faite tout à l'heure par M. Briot ne vaut rien.

Je représente ici un pays où l'on ne produit pas de vin et où l'on ne produit pas d'alcool, mais où cependant l'alcoolisme fait des ravages abominables. (Mouvements divers sur de nombreux bancs.)

A droite. Alors !

M. Eugène-Claudius Petit. Ce sont ceux qui produisent cet alcool qui en portent la responsabilité. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre gauche et sur certains bancs à gauche. — Vives exclamations sur de nombreux bancs.)

M. René Cassagne. Non, ce sont ceux qui le boivent et surtout ceux qui ne savent pas le boire.

M. Félix Kir. Les responsables sont ceux qui le vendent.

M. Eugène-Claudius Petit. Cet alcool vient en effet dans les grandes villes par les moyens les plus imprévus. On dira : C'est la fraude, ce n'est pas le privilège ; mais la fraude vient inmanquablement du privilège. (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. Pierre Hénault. Mais non !

M. Eugène-Claudius Petit. Je sais qu'on pourrait contrôler sévèrement et d'abord appliquer la loi, distiller en des points fixes, doter les appareils de compteurs volumétriques (Très bien ! à droite), exiger l'embouteillage immédiat sous étiquettes autorisées, ramener le privilège à ses dimensions de consommation familiale (Très bien ! à droite.)

Mais tout le monde sait très bien que lorsqu'on veut contrôler dans les départements de Normandie, la population tout entière se dresse et n'accepte pas le plus élémentaire contrôle.

Eh bien ! non, il ne faut pas accepter un tel marché qui a servi à duper tout le monde depuis des décennies. Il faut en finir avec un privilège que rien ne justifie.

Mais, puisqu'on a parlé de droits acquis, là aussi faisons comme le Gouvernement et la commission nous le proposent, maintenons les droits acquis, ne les enlevons pas. Interdisons seulement que ce privilège empoisonné se transmette par héritage ou ne se vende. Il s'éteindra avec ceux qui en furent les victimes en croyant en être les bénéficiaires.

Les jeunes, je l'affirme, ne désirent pas le conserver. Ils rêvent d'autres conquêtes, les jeunes agriculteurs qui prennent leurs responsabilités dans l'agriculture française. Ils réclament le privilège d'être traités par ceux des villes en égaux face au progrès technique, face à la culture de l'esprit.

Ils refusent cet héritage de mauvais aloi dont ils n'ont que faire. Ils veulent produire les fruits, non pour les distiller, mais pour en nourrir les hommes. Et, déjà, des bouilleurs ambulants, attentifs aux changements d'habitude qu'apporte la jeunesse, ont fait leur reconversion et fabriquent des jus de fruits en place d'eau de mort. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre gauche, sur certains bancs au centre, au centre et à gauche.)

Les jeunes rejettent avec mépris les tentatives faites par certains syndicats de bouilleurs de cru qui utilisent à leurs fins sordides les sacrifices des soldats d'Algérie. (Protestations à droite.)

Mais écoutez jusqu'où l'alcool peut rabaisser les hommes.

Voici une lettre. Je ne citerai pas le lieu d'origine :

« Monsieur le député, la rentrée parlementaire devant avoir lieu très prochainement, nous attirons votre attention sur le problème des bouilleurs de cru. N'étant pas d'accord avec les projets ministériels, nous maintenons fermement notre position pour le maintien de nos privilèges et la réinscription des jeunes récoltants. Nous espérons que vous expliquerez notre situation aux élus d'Algérie, car les fils de bouilleurs de cru maintiennent l'ordre en Algérie et ceux qui rentreront seront plus tard de futurs récoltants.

« En comptant sur votre appui, veuillez agréer, monsieur le député, l'assurance de notre considération distinguée. »

Ce texte est suivi d'un *acta bene* : « Dans cette commune, il y a environ quatre cents bouilleurs de cru. »

Ce n'est pas possible ! La France, ce n'est pas cela ! De partout, les jeunes hurlent que ce n'est pas cela !

J'ai vu des jeunes qui repartaient pour l'Algérie, écourés d'être utilisés à des fins intéressées. Ils veulent la paix, et puis ils veulent travailler. (Applaudissements et mouvements divers sur de nombreux bancs.)

Ils ne veulent pas d'autre récompense que celle de retrouver leur paix intérieure. Hier, on disait qu'ils se battraient mieux avec l'espoir d'une retraite. Aujourd'hui, certains n'hésitent pas à dire qu'ils se battraient mieux s'ils peuvent hériter ou acquérir le privilège. Ce n'est pas possible !

Il est impossible que la France se prépare si mal à l'extraordinaire confrontation avec le monde communiste, à cette coexistence inévitable où les qualités seules prévaudront. Écoutez l'avertissement du vieux Vandervelde : « Ceux là seuls seront dignes de gouverner le monde qui auront appris à se maîtriser eux-mêmes », sous peine d'entendre un jour la forte voix de M. Krouchtchev nous arracher à la torpeur de nos vieilles habitudes. (Vives exclamations sur de nombreux bancs.)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. A la porte Krouchtchev !

M. Eugène-Claudius Petit. Pour sept milliards qui étaient indispensables à l'équilibre budgétaire, qui l'étaient sans doute plus, matériellement, le Gouvernement a engagé son existence devant l'Assemblée nationale. Ce qui est en cause

aujourd'hui est infiniment plus important, pour les futurs équilibrés budgétaires, pour la santé de la population, pour la santé physique et la santé morale. Ce qui est en cause, c'est une bataille de l'intérêt national contre les intérêts particuliers, nombreux certes, mais néfastes.

Le Gouvernement ne peut pas se désintéresser de cette bataille; il lui suffit d'avoir la volonté, et jamais le Gouvernement n'a eu entre les mains autant de pouvoirs. Qu'il s'en serve pour la sauvegarde de la jeunesse de la France!

Je voudrais maintenant répondre à l'interruption de M. Roçlore; ce me sera une occasion de replacer le débat sur le plan où l'ont posé certains orateurs.

M. Roçlore a distingué, comme on le fait souvent, le bon alcool du mauvais alcool. Il est, certes, des alcools plus nocifs que d'autres, mais il n'existe pas de bon alcool pour un médecin, monsieur Roçlore. (*Vives protestations sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Aimé Paquet. Cela, c'est la mauvaise querelle.

M. Eugène-Claudius Petit. On a dit aussi à cette tribune qu'on ne peut pas rendre le bouilleur de cru responsable. Je comprends le sentiment de ceux qui avancent cet argument et je ne prétends pas qu'il s'agisse d'un sentiment exclusivement démagogique. Je n'ai pas à juger le comportement de ces collègues. Je veux seulement tenter de dénoncer leur erreur.

M. André Paquet. Cela, c'est mieux!

M. Eugène-Claudius Petit. Certains disent donc que nous ne pouvons pas rendre le bouilleur de cru responsable. Mais devant cette production excédentaire d'alcool, dans cette redoutable lutte que nous devons mener contre l'alcoolisme, il n'y a pas de petits coupables! Nous sommes tous coupables!

Nous sommes responsables de ces enfants à qui l'on passe la camisole de force dès l'âge de trois ans parce qu'ils sont déjà atteints par le mal. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Nous sommes responsables de ces cohortes d'enfants idiots, d'enfants alcooliques que l'on voit dans nos régions « alcoolisées ». (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Nous sommes responsables de tout ce que nous nous refusons à regarder en face.

Nous sommes responsables de nos faiblesses.

M. Raymond Mondon. *Mea culpa!*

M. Eugène-Claudius Petit. Oui, faisons notre *mea culpa*, parce que nous ne voulons pas regarder les autres mondes qui s'élaborent!

M. Raymond Mondon. Quel rapport avec le débat?

M. Eugène-Claudius Petit. Nous passons notre temps à trahir les idéaux à partir desquels nous bâtissons les grands discours. Nous passons six jours de notre semaine à trahir ce que nous professons le septième jour. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre gauche et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Nous passons notre temps à nier l'origine du mal, parce que nous ne voulons pas secouer les vieux vêtements qui nous enserrant.

Nous ne voulons pas faire peau neuve, alors que la France, dans sa chair, fait peau neuve. Nous voulons rester esclaves de nos habitudes ancestrales.

Mesdames, messieurs, l'époque est passée où les députés avaient encore le loisir de suivre les électeurs. Le temps des généraux qui suivent les troupes nous a valu la défaite. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il est nécessaire que, maintenant, nous précédions les troupes. Même si cela ne fait pas plaisir à nos électeurs, nous devons nous attaquer à l'alcoolisme sur tous les terrains afin que la France soit libérée de ce poison qui détruit notre race et la santé de la population. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion au cours d'une précédente législature d'intervenir en faveur des vergers de France.

Le qualificatif de bouilleur de cru que l'on attribue au propriétaire ou au locataire qui entretient un verger familial les fait apparaître aux yeux de certains comme de vulgaires alcooliques. La question est tout autre.

Chacun sait qu'à la campagne les loisirs sont rares. Il devient donc tout naturel que l'entretien du verger et la récolte des fruits constituent l'occupation des heures creuses et souvent du dimanche. Il en est de même dans les villes de province dites communes urbaines où des fonctionnaires, des employés de toutes catégories préfèrent occuper leurs heures libres à la création et à l'entretien

d'un verger-potager familial — occupation qu'il convient du reste d'encourager — plutôt que de les passer attablés à consommer au café du coin.

Pourquoi priver ces braves gens de la modeste franchise, déjà réduite, à laquelle ils ont droit?

Il est tout naturel, après avoir utilisé les meilleurs fruits, qu'ils recueillent les autres pour satisfaire aux besoins en alcool de la famille. L'alcool, en effet, est utile pour aromatiser certains mets ou desserts et pour agrémer certaines boissons chaudes.

Au moment où il est question d'améliorer le niveau de vie en augmentant le pouvoir d'achat, va-t-on obliger les intéressés à perdre une partie de leur récolte de fruits pour, ensuite, acheter à l'épicerie — et à quel prix — l'alcool qui leur est cependant nécessaire?

Appartenant à une région où la population est disciplinée, je suis favorable à la lutte contre la fraude et contre l'alcoolisme, mais je désire aussi que tous les propriétaires ou locataires de vergers, qui sont de bons citoyens et des gens paisibles, puissent bénéficier définitivement de la franchise des droits pour les dix litres d'alcool nécessaires aux besoins de leur famille.

L'exposé des motifs du projet indique notamment l'intention du Gouvernement de restreindre jusqu'à sa suppression totale la franchise accordée aux bouilleurs de cru. S'agit-il d'un problème purement fiscal? S'agit-il de lutter contre l'alcoolisme?

Si la question est d'ordre fiscal, il suffit au Gouvernement d'appliquer la loi et la fraude disparaîtra.

Si l'on admet qu'il s'agit de lutter contre l'alcoolisme, il se doit alors de supprimer la fabrication de tous les alcools. Sinon, l'on ne poursuivra que de petites gens, ceux qui ont une situation moyenne et qui, pourtant, ne sont pas plus alcooliques que d'autres. Car il existe des alcooliques dans toutes les classes de la société.

Il faut aussi que vous sachiez que dans les régions de l'Est notamment, ce n'est pas chaque année que l'on récolte des fruits. Les hivers rigoureux se chargent de supprimer fréquemment la récolte. D'autre part, le Gouvernement complique sa tâche en s'attaquant, après les anciens combattants, aux bouilleurs de cru.

Il semble ainsi chercher querelle aux éléments les meilleurs du pays qui, pourtant, étaient bien disposés à l'aider. Certes, il s'agit de problèmes importants; mais ils sont cependant secondaires au regard de la politique d'un grand pays comme la France. Pour faire une grande politique et pour l'appliquer, le Gouvernement a besoin du soutien de tout le pays. Il est temps qu'il le comprenne. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, l'alcoolisme, nous le savons tous, est un fléau national et il n'est pas un département qui, à un degré plus ou moins marqué, n'en connaisse les ravages.

Nul ne peut imaginer que l'un d'entre nous puisse défendre ici l'alcoolisme. Mon ami M. Hénault ayant traité les questions de la lutte contre l'alcoolisme et du privilège des bouilleurs de cru en des termes que j'approuve, je n'aurais pas allongé cette discussion si l'éminent président de la commission des finances que je regrette de ne plus voir à son banc...

M. André Burlot. M. Paul Reynaud a dû s'absenter quelques instants.

M. Jacques Le Roy Ladurie. ... n'avait mis en cause le département que j'ai l'honneur de représenter. Il le connaît d'ailleurs mieux pour des motifs d'ordre cynégétique, que je partage avec lui, que sur le plan agricole.

Aussi voudrais-je rappeler que *Le Figaro* a publié récemment une carte indiquant par département le pourcentage de cirrhoses du foie, maladie qui, chacun le sait, est en principe due à l'alcoolisme. De la lecture de ce tableau, il résulte que le département du Calvados compte de 20 à 29 cas de cirrhoses du foie pour 100.000 habitants. Mais en même temps, cette même carte nous apprend qu'il est un département beaucoup plus atteint que celui du Calvados: c'est le département du Nord, que M. Paul Reynaud connaît bien. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Dans le département du Nord, la cirrhose du foie — toujours selon *Le Figaro* — atteint de 30 à 39 personnes sur 100.000.

M. Eugène Van der Meersch. C'est exact. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Le Roy Ladurie?

M. Jacques Le Roy Ladurie. Non, car il y a quelques instants M. Paul Reynaud ne m'a pas laissé l'int interrompre. D'autre part, je n'attaque pas le département du Nord.

M. Eugène Van der Meersch. Vous n'avez pas l'excuse de ne pas connaître le département du Nord.

Le chiffre exact est de 5 cas de cirrhose pour 100.000 habitants.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je le répète, je n'attaque pas le département du Nord, où je compte de très bons amis. Mais je ne reconnais pas plus à M. Paul Reynaud le droit d'attaquer le département du Calvados que je ne me reconnais à moi-même le droit de mettre en cause le département du Nord. Au surplus, j'aurais aimé que M. Paul Reynaud nous indiquât si les bouilleurs de cru sont en nombre important dans le Nord et, dans la négative, les mesures qu'il envisagerait pour lutter, dans ce département comme ailleurs, contre les méfaits de l'alcoolisme.

M. Fernand Darchicourt. Les renseignements du *Figaro* sont faux.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Si le Nord est un département de familles nombreuses, le Calvados en est un autre.

Le taux de la natalité est, en effet, de 139 pour 10.000 dans le Calvados alors que la moyenne pour la France est de 100 pour 10.000.

M. le président de la commission des finances étant revenu à son banc, je le prie de m'excuser de l'avoir mis en cause pendant son absence. Je disais que le département du Nord était, malheureusement, tout aussi atteint par l'alcoolisme que le département du Calvados et je souhaitais, monsieur Paul Reynaud, que vous précisiez quelles mesures, selon vous, il conviendrait de prendre en vue de lutter contre l'alcoolisme dans votre département, comme dans les autres.

A cet égard — M. le président de la commission des finances me rendra volontiers cette justice — j'ai préconisé des mesures précises. J'avais déposé devant cette commission un amendement tendant à supprimer certains privilèges qui sont également à l'origine du développement de l'alcoolisme.

Cet amendement, qui a été rejeté par la commission, était ainsi libellé :

« Le contingent d'alcool étranger à introduire en France ne peut dépasser annuellement la moyenne des cinq dernières années. Les détenteurs de licences d'importation de ces produits ne pourront ni transmettre ni céder leurs droits. »

J'aimerais que M. Paul Reynaud nous dise s'il a voté cet amendement.

Je termine, mes chers collègues, car je souhaite que soit abordée le plus rapidement possible la discussion des articles.

Je reconnais volontiers que, sur nombre de points, le texte de la commission des finances me donne satisfaction et je le voterai à condition — mais à cette condition seulement — que des amendements valables lui soient apportées par l'Assemblée nationale.

Quand au Gouvernement, si j'avais la conviction qu'il règle à la fois le problème des bouilleurs de cru et celui, très grave, de l'alcoolisme dont je ne méconnais pas les méfaits dans nombre de départements, y compris dans le mien, je m'empresserais de le voter. Malheureusement, tel n'est pas le cas. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Mes chers collègues, l'intervention d'un deuxième médecin va s'insérer dans la suite de ces discours et de ces thèses plus ou moins passionnées qui ont pour conséquence d'évoquer devant vous les divers aspects du problème des bouilleurs de cru.

Vous me permettez, tout en marquant l'intérêt que j'ai porté aux interventions précédentes, de faire état de quelques observations qui auront pour effet, je le pense, de ramener le problème à ses justes proportions et dans son vrai domaine.

Il me semble que le problème a été mal posé. Il me paraît qu'on a eu tendance à le déformer. D'un problème éminemment humain, intéressant au premier chef la santé publique, on a semblé vouloir faire, tout au moins devant cette Assemblée, un problème financier. On oppose une thèse gouvernementale actuelle à la thèse de M. Mendès, cette dernière s'étant déjà opposée à des thèses antérieures.

Je dis bien qu'on a abordé le plan financier, au lieu de s'intéresser essentiellement à la santé publique. La preuve en est que ce projet de loi n° 272 a été soumis à l'appréciation de la commission des finances.

Comment se fait-il qu'aucun avis n'ait été exprimé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales? (Très bien ! très bien !)

In extremis M. Briot — il nous l'a déclaré lui-même — a été appelé à présenter un rapport au nom de la commission de la production et des échanges.

Permettez-moi de demander pourquoi in extremis la commission qui a pour mission de s'intéresser aux problèmes de la santé humaine n'a pas été saisie? (Très bien ! très bien ! à droite.)

Et c'est là que je vois une déformation du problème à la base et la mauvaise orientation qui lui a été donnée dès l'origine.

M. Raymond Mondon. Cela montre l'esprit dans lequel l'affaire a été engagée !

M. Pierre Weber. Pourquoi seules la commission des finances et la commission de la production et des échanges, sans qu'ait été envisagée — cela figure d'ailleurs dans le texte — la constitution d'une commission spéciale, ont-elles traité ce problème ?

Vous me permettez de dire, après les autres orateurs, que nous sommes unanimes à vouloir lutter contre l'alcoolisme. Nous en connaissons et nous en constatons les redoutables et graves effets pour l'homme, pour sa famille et sa descendance; pour son rendement au travail, pour la société, pour les finances publiques. Nous savons les perturbations qu'il apporte sur le plan familial, sur le plan social, sur le plan économique.

Mais n'avons-nous pas conscience de notre ignorance plus ou moins grande des causes, de l'insuffisance de notre documentation sur les origines de cet alcoolisme si nous en connaissons les conséquences? Voilà bien la tâche à laquelle nous avons le devoir essentiel de nous consacrer: récolter des informations éparses sur ce sujet, analyser ces informations et les confronter de manière à en tirer des conclusions valables et solides.

N'aurait-il pas été utile de connaître, après un échange de vues prolongé, l'avis de M. le ministre de la santé publique ?

M. Roger Dusseaulx. Et celui de M. le ministre de l'agriculture !

M. Pierre Weber. Sans doute, M. le ministre de la santé publique, présent au début de cette séance, a-t-il, en quelques mots, affirmé la coexistence du privilège des bouilleurs de cru, de la franchise, avec la morbidité et la mortalité alcooliques. Mais cette affirmation, avouons-le mes chers collègues, était fort courte et peu charpentée.

Il aurait été utile de connaître les résultats d'une enquête menée dans dix-sept départements à la demande du ministère de la santé publique en 1957 sur les relations existant entre le nombre des bouilleurs de cru de chaque département et le nombre des entrées dans les centres psychothérapeutiques pour psychoses alcooliques.

J'ai posé tout récemment une question écrite à ce sujet à M. le ministre de la santé publique. J'ai cependant poussé plus loin la curiosité: dans mon département de Meurthe-et-Moselle je me suis procuré des renseignements auprès du centre psychothérapeutique de Nancy. Or ces renseignements ne me donnent pas le droit de tirer des conclusions défavorables aux bouilleurs de cru.

Et les constatations que j'ai faites dans le département de Meurthe-et-Moselle...

M. Raymond Mondon. Elles valent dans tous les départements.

M. Pierre Weber. ... sont — je le pense a priori — valables pour d'autres départements. Ceci me permet de présenter le problème sous son véritable aspect. (Applaudissements à droite.)

N'aurait-il pas été utile, avant l'ouverture de cette séance et même au cours de cette séance, que nous disposions de ce que j'appellerais volontiers la synthèse de toutes les études publiées dans une revue que le ministère de la santé publique patronne et intitulée *La Santé de l'homme*, revue qui depuis des années nous procure, dans un nombre considérable d'articles, une documentation valable — du moins je le crois — sur l'alcoolisme ?

Si nous avions lu avec attention certains numéros de cette revue — et j'ai sous les yeux le numéro 110 de mai-juin 1959 dont la première page est évocatrice sur le sujet qui nous intéresse — nous aurions constaté que la lutte engagée, peut-être un peu à la légère par certains de nos collègues, contre la franchise des bouilleurs de cru est mal fondée.

Monsieur le président Reynaud, vous avez plaidé, tout à l'heure, contre ces bouilleurs de cru que je défends en ce moment, comme mon confrère M. Roclere. Les indications que vous avez données montrent que votre information n'a pas été totalement valable. Si, en effet, vous aviez pris le temps de lire les pages 86 et suivantes du document dont je parle et dont l'origine est le ministère de la santé publique, vous auriez vu — et ceci fera plaisir à M. Le Roy Ladurie — que dans le département que vous représentez l'alcoolisme monte en flèche depuis quelques années, de même que la consommation du vin. (Rires.)

M. le président de la commission. J'en ai dit les raisons !

M. Pierre Weber. ... ainsi qu'il ressort de certains éléments d'information.

Il y a probablement d'autres causes à cette montée de l'alcoolisme dans votre département. Ce ne sont pas, en tout cas, les bouilleurs de cru qui en sont responsables, puisqu'il n'y en a pas.

M. le président de la commission. Je l'ai dit: c'est le vin !

M. Pierre Weber. Ce sont peut-être les bouilleurs clandestins de betterave ou d'autres produits qui donnent des alcools de mauvaise qualité. (Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.)

Je ne veux pas formuler des critiques personnelles abusives. Ce serait déplacé de ma part.

Je me borne à vous donner des informations fondées sur des documents que j'appellerai para-officiels.

Je pourrais répondre à M. Claudius Petit, qui m'a précédé à cette tribune, que si, effectivement, dans son département, où il n'y a aucun bouilleur de cru, on se plaint amèrement de la hausse chronique, constante et importante de l'alcoolisme, ce n'est sûrement pas au privilège qu'il faut en attribuer la cause; c'est à la consommation abusive de vin et de mauvais alcool.

Nous sommes bien d'accord. Nous devons donc les uns et les autres prendre conscience des dangers de ce fléau qu'est l'alcoolisme, mais nous ne devons pas — en ayant vraiment pris conscience — nous tromper sur ses origines ou nous laisser tromper par les défenseurs de thèses qui, trop souvent, nous communiquent de faux renseignements et font valoir de faux arguments. (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)

Cela étant dit, je vous ferai part de ce que j'appelle ma modeste expérience personnelle.

En Lorraine, en Meurthe-et-Moselle, il existe un fruit, la mirabelle. (Exclamations sur divers bancs) dont la récolte est soumise à la clémence ou à l'inclémence du temps et dont les producteurs tirent, grâce au « privilège », un alcool qui porte le même nom que le fruit. Ils le font volontiers, avec beaucoup de soin et d'amour, mais ils n'en abusent pas eux-mêmes. Je pourrais en témoigner en leur nom, si l'un d'entre nous ne pouvait le faire ici même. Un de mes amis, M. Dalainzi, député de Lunéville, bouilleur de cru, bénéficie de ce privilège et nous fait de temps en temps profiter ici de l'alcool des fruits qu'il récolte (Souvires), ce qui prouve qu'il n'en abuse pas, à l'exemple, d'ailleurs, de tous les récoltants de cette région: il n'y a pas dans cette région abus de la consommation familiale d'alcool; il y a simplement le désir de faire plaisir de temps en temps à des amis, à des parents éloignés. Mais ce n'est nullement là que réside l'origine de l'alcoolisme. (Mouvements divers.)

Sachons donc être objectifs, sachons reconnaître honnêtement que l'alcoolisme s'est trop développé en France, mais que ses causes ne sont pas celles qu'on veut aujourd'hui nous faire admettre. Les causes — nous le savons tous mais ayons au moins l'honnêteté de le répéter — résident dans la consommation de vins de mauvaise qualité et quelquefois aussi de bonne qualité — car l'abus en toutes choses est nuisible — d'alcools et d'apéritifs. Mais ne profitons pas de ce débat pour maltraiter une catégorie de Français dont la défense a été excellemment présentée par M. Briot.

Je vous ai dit qu'il ne s'agit pas d'une affaire financière puisque, aussi bien, si c'en était une, on n'aurait pas permis que la situation se perpétue en maintenant le privilège au profit de certains producteurs. Nous savons que le Gouvernement aurait été plus impératif.

Il s'agit donc d'une affaire de santé publique.

A ce titre, souhaitons que, par le maintien ou la remise en vigueur des dispositions anciennes, soient respectées certaines notions indispensables déjà évoquées par de nombreux collègues et que je rappellerai cependant rapidement:

Accentuer, dans les écoles, la propagande contre les causes et les méfaits de l'alcool et chaque année, à plusieurs reprises, ne pas hésiter à obliger les enfants à réfléchir à ce problème pour qu'ils le comprennent et s'en pénètrent. (Très bien! très bien!)

Qu'en haut lieu, sur le plan du Gouvernement et des divers ministères, on n'hésite pas à donner non seulement un appui moral mais une aide financière à de nombreuses associations sportives qui, pour vivre, sont trop souvent obligées de faire appel à des maisons qui vendent de l'alcool, des apéritifs et autres boissons alcoolisées. (Applaudissements.)

M. Hervé Laudrin. Très bien!

M. Pierre Weber. Je vous remercie de votre approbation, monsieur l'abbé; vous connaissez bien le problème!

Ce faisant, nous lutterons plus efficacement contre l'alcoolisme qu'en nous attaquant à cette catégorie de Français qui est aujourd'hui visée.

Sachons également encourager et développer la production des jus de fruits, de manière à orienter les jeunes et les adultes vers la consommation de telles boissons. A cet égard, nous souhaitons que cesse rapidement l'anomalie que nous constatons en faisant en sorte que la bouteille de jus de fruit soit vraiment d'un prix plus abordable que celui du verre de vin. Ainsi sera remportée la victoire.

Bien entendu, mon propos ne signifie nullement que je m'attaque aux départements viticoles dont nous apprécions les produits! Mais nous devons savoir aussi limiter dans des mesures raisonnables leur utilisation!

Enfin, accentuons notre aide en faveur de toutes les associations de lutte antialcoolique dont nous reconnaissons, dans nos départements, le dévouement, l'activité et l'efficacité.

Et puis — c'est là, je crois, le point le plus important — quelles que soient les dispositions que nous prendrons, il faut, de toute manière, rendre impossible la fraude qui, dans de nombreux cas, est à l'origine des abus que nous constatons et dénonçons.

Cependant, même si le texte gouvernemental était accepté, même si le privilège des bouilleurs de cru devait disparaître avec ceux qui en bénéficient, qui vous dit qu'il n'y aurait pas de distillation clandestine? C'est donc dans ce domaine qu'il faut agir. Et même le privilège serait-il supprimé, la fabrication de l'alcool en serait-elle empêchée?

Il y aura toujours de l'alcool: ceux qui voudront en boire en boiront et ceux qui voudront s'en rendre malade se rendront malades.

Je répète ce que j'ai dit au début de cet exposé: le vrai problème a été jusqu'à présent mal posé et je souhaite de tout mon cœur que le bon sens finisse par triompher en cette matière sous le signe de la santé publique bien comprise.

Il faudrait — et ce sera ma conclusion — le retour pur et simple, que je souhaite personnellement, aux dispositions que j'appelle ante Mendès, étant sincèrement persuadé que la cause réelle de l'alcoolisme ne réside pas dans le privilège des bouilleurs de cru.

Je souhaite surtout que dans les délais les plus courts l'Assemblée soit enfin mise en mesure de statuer valablement, en connaissance de cause, sur les origines de l'alcoolisme, sur les remèdes vraiment efficaces à y apporter, pour supprimer enfin les causes d'un fléau sévère et lourd pour notre pays.

Je souhaite que sans passion, sans déformation du problème, sans référence à des textes tendancieux ou d'importation, comme ceux dont nous entendions tout à l'heure la lecture par M. Claudius Petit — car nous n'avons pas de leçons à recevoir et surtout, sur ce plan, de ce pays là — nous trouvions une solution heureuse et française au problème de l'alcoolisme. (Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mesdames, messieurs, j'ai écouté attentivement les propos de M. le ministre de la santé publique et j'ai été surpris de l'entendre insister sur le rôle que, selon lui, le bouilleur de cru jouerait dans le développement de l'alcoolisme.

J'opposerai aux déclarations de M. le ministre de la santé publique des renseignements que j'ai recueillis dans le bulletin du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, envoyé à tous les parlementaires, dans lequel il est précisé que les 880.000 petits bouilleurs de cru ne jouent qu'un rôle extrêmement minime dans ce que l'on peut appeler l'alcoolisation, étant donné qu'ils distillent fréquemment une quantité d'alcool inférieure à celle qu'ils sont en droit de produire et qu'au surplus ils n'en commercialisent aucune fraction.

Ce renseignement est formel et n'en a que plus de poids, émanant d'une instance destinée à rechercher les moyens de lutter contre l'alcoolisme dans notre pays et d'en dénoncer les aspects.

D'autre part, je tiens à exprimer la surprise que me cause, dans ce débat, le texte sur lequel nous aurons à voter.

Il était pour le moins inattendu.

Au cours des mois précédents, des conversations ont eu lieu entre différents parlementaires et le Gouvernement, des lettres ont été échangées entre certains députés et le Gouvernement, entre le Gouvernement et le président de la fédération nationale, dont la mission est de défendre les bouilleurs de cru.

Dans ces lettres, dans ces conversations, il avait été formellement assuré que les droits acquis seraient maintenus. Or, précisément, que nous propose-t-on aujourd'hui? On nous propose de porter une atteinte évidente à ces droits. Le Gouvernement, selon son projet de loi, supprime la franchise à tous les récoltants — cultivateurs ou non — qui n'ont pas distillé au moins deux fois entre le 1^{er} septembre 1956 et le 31 août 1959. Etant donné que cette période comprend une campagne où la récolte des fruits s'est révélée catastrophique et une autre où la récolte a été médiocre — et parfois nulle dans certaines régions — ce sont probablement les deux tiers des bouilleurs titulaires de la franchise au 31 août 1959 qui vont s'en trouver définitivement écartés si les dispositions proposées sont votées.

Ce fait est très grave, mes chers collègues. Le problème se trouve faussé.

Au centre. Très juste!

M. André Beauguitte. A cet égard, les chiffres des statistiques sont symptomatiques.

Il en ressort que de 1952 à 1958, le nombre des petits bouilleurs de cru a diminué de moitié. Voici donc une limitation qui s'instaure d'elle-même, une diminution qui a lieu, hélas ! par la force des choses.

Je ne vois donc pas pourquoi on aggraverait encore le sort des récoltants ou des propriétaires de vergers par une législation abusive.

Tel est le premier point sur lequel je voulais attirer votre attention.

Je ne reviendrai que très rapidement sur la fraude. Sur ce point, en effet, nous sommes tous d'accord. On déforme le sens exact de ce débat. Nous sommes les uns et les autres d'avis qu'il convient de lutter vigoureusement contre la fraude. Mais ce que nous ne voulons pas, c'est que l'on utilise un moyen détourné qui, sous prétexte de lutte contre la fraude, serait dirigé, en vérité, contre le petit bouilleur de cru. (Applaudissements sur quelques bancs.)

Au cours de cette discussion, il a été donné lecture de quelques documents. Me permettez-vous de vous en citer un également ? Vous avez tous reçu, comme moi-même, un fascicule intitulé « Le privilège des bouilleurs de cru », fascicule signé par M. André Mignot, secrétaire général du comité national de défense contre l'alcoolisme. Or j'ai la photographie d'une lettre de M. André Mignot, dans laquelle il écrivait ce qui suit :

« Il y a pourtant en politique une vieille méthode qui a fait ses preuves et qui consiste à diviser pour régner. C'est ce que nous avons fait dans notre lutte contre l'alcoolisme et nous avons réussi à diviser betteraviers, pinardiers, alcooliers et bouilleurs.

« Nous avons pris les trois premiers pour taper sur le dernier, avec l'espoir... etc. »

Je ne poursuis pas ma lecture, mais ce bref passage suffit à vous montrer quelle est la nature des procédés que l'on emploie pour porter atteinte aujourd'hui à un droit acquis.

Mes chers collègues, je pense aussi à ce qui a été dit tout à l'heure avec autorité par M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.

M. Eugène Van der Meersch. Il a eu raison.

M. André Beauguitte. Je croyais qu'il allait se poser en défenseur du texte gouvernemental ; mais, si j'ai bien compris, il est opposé à ce texte, auquel il reproche sa très nette insuffisance.

M. Eugène Van der Meersch. Sûrement !

M. André Beauguitte. « Sûrement », dites-vous, mon cher collègue, et nous approuvons tous M. Paul Reynaud sur ce point.

Notre désir, c'est de ne pas nous livrer à une besogne essentiellement fragmentaire, de ne pas prendre « la partie pour le tout », de ne pas porter atteinte, une fois de plus, au petit exploitant, sous prétexte de lutter contre l'alcoolisme mais, en fait, sans lutter aucunement contre ce fléau. (Très bien ! à droite.)

Sur ce plan, je crois donc qu'il est nécessaire de faire appel au Gouvernement et de le prier de jouer, lui aussi, son rôle exact. En effet, à l'heure où l'on demande la suppression du privilège des bouilleurs de cru, le Gouvernement continue d'être le grand marchand d'alcool de bouche ; il continue à faciliter l'introduction en France d'alcools étrangers.

Il y a peut-être, là aussi, quelque chose d'utile à faire. C'est un problème sur lequel le Gouvernement aurait pu se pencher avant de nous soumettre un texte que nous n'approuvons pas.

Tels sont les trois points qui ont retenu mon attention. Je ne veux pas m'étendre davantage, étant donné que nous aurons à intervenir sur des amendements, bien que je ne croie pas que le texte gouvernemental soit amendable. A mon avis, le projet est mauvais, et tout ce que nous avons entendu dire cet après-midi montre qu'il ne correspond pas à son objectif réel. Je considère qu'il n'atteint pas le but que le Gouvernement voulait faire prévaloir en le déposant : la lutte contre l'alcoolisme.

Mes chers collègues, nous vivons dans une période transitoire en matière de régime des bouilleurs de cru. Eh bien ! nous pouvons y demeurer un plus plus longtemps en demandant au Gouvernement d'abandonner un texte néfaste, d'étudier pendant les semaines qui viennent un nouveau projet complet, comportant des moyens efficaces de lutte contre le développement de l'alcoolisme et contre la fraude, puis de le soumettre ensuite à nos délibérations.

Nous sommes également tous d'accord sur la nécessité de lutter contre la fraude.

Et je peux déclarer ici, en ma qualité de député de la Meuse — chacun sait que dans mon département, comme dans toute la Lorraine, on ne fraude pas — qu'il ne faut pas rechercher les fraudeurs où ils ne sont pas mais où ils se trouvent en fait,

non parmi les petits bouilleurs de cru mais parmi ceux qui remplissent des wagons-citernes et pratiquent sur une vaste échelle la spéculation sur l'alcool. (Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et au centre.)

Quand nous serons saisis du texte que je réclame, nous pourrions discuter, examiner en commission son véritable objet et les solutions que la situation appelle. Nous pourrions alors mener à bien une œuvre qui aura un tout autre sens que celle que l'on nous propose aujourd'hui.

Tels sont, mes chers collègues, les propos que je voulais tenir devant vous.

Je voterai contre le texte gouvernemental car, comme beaucoup d'entre vous, je considère qu'il porte atteinte à la propriété individuelle, à la liberté de cette propriété et à la justice tout court. (Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. L'Assemblée est-elle d'avis de suspendre la séance pendant quelques instants ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. le président. La parole est donc à M. Rousseau. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)

M. Raoul Rousseau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un autre médecin qui vient vous livrer quelques réflexions d'ordre général qui permettront peut-être de mieux déterminer le rôle exact des bouilleurs de cru dans l'alcoolisation du pays.

L'exposé des motifs du projet de loi précise :

« Dans le cadre d'une politique de lutte contre l'alcoolisme qui commence déjà à porter ses fruits, le Gouvernement ne peut se désintéresser du problème des bouilleurs de cru auquel les pouvoirs publics, depuis 1953, ont cherché des solutions conformes à la fois aux intérêts de la santé publique et à l'équité.

« L'influence du privilège et des abus auxquels il donne lieu sur l'alcoolisation de certaines régions de France n'est plus à démontrer. Elle saute aux yeux à l'examen des cartes de mortalité par alcoolisme et par cirrhose. »

Ce texte ne m'a pas convaincu, car il manque de précision et comporte des inexactitudes qu'il est impossible, dans un souci réel d'objectivité, de ne pas relever.

Un bref historique nous apprend que le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme fut institué, à la présidence du conseil, par le décret du 13 novembre 1954 et marqua le départ de ce qu'on peut appeler un anti-alcoolisme d'Etat.

Son action d'ensemble s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général sanitaire et social. Elle se caractérise, avant tout, par une information de grande envergure, utilisant tous les moyens modernes de publicité, s'adressant au grand public et spécialement aux jeunes, ainsi qu'aux cadres de la nation, aux éducateurs, aux chefs d'entreprise et aux dirigeants syndicaux.

A ce propos, le centre d'éducation sanitaire de Bordeaux vient d'effectuer une enquête auprès des instituteurs. L'alcoolisme constitue le thème le plus souvent remarqué des affiches — 76 mentions — alors que le cancer n'est mentionné que 29 fois et la tuberculose 27 fois, d'après le mémoire présenté au 39^e congrès d'hygiène à Paris, les 26, 27 et 28 octobre dernier.

Si la logique présidait à l'appréciation des fléaux sociaux, l'ordre des facteurs devrait être interverti.

La diffusion des brochures laisse entendre que nous sommes désormais parfaitement au courant des données du problème.

M. Eugène-Claudius Petit. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raoul Rousseau. Je vous en prie.

M. Eugène-Claudius Petit. Vous venez, mon cher collègue, de formuler un raisonnement qui peut paraître logique, mais qui constitue un sophisme.

Vous laissez entendre que le cancer provoque plus de morts que l'alcoolisme et qu'il serait donc plus sage que l'affichage concernant la lutte contre le cancer fût plus important que celui qui dénonce l'alcoolisme.

Vous n'oubliez qu'une chose : c'est que chacun de nous peut lutter contre l'alcoolisme et qu'il est donc nécessaire que les affiches nous appellent à l'action.

Tandis qu'en dépit de toutes les affiches que vous pourrez faire apposer au sujet du cancer, la lutte contre ce fléau ne demeure pas moins limitée aux recherches de laboratoire, sur un plan où les médecins ont la probité de ne pas défendre ce qui cause le mal. (Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)

M. Raoul Rousseau. Il ne s'agit pas d'un sophisme, mon cher collègue ; en réalité, je voulais poser les problèmes comme ils doivent l'être.

Une propagande doit être menée contre l'alcoolisme dans ce pays, mais il faut replacer le problème dans son cadre et exprimer

mer l'importance de ce fléau par rapport aux autres fléaux sociaux, qui sont également de grands fléaux nationaux. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

Voilà simplement ce que je voulais dire.

M. Eugène-Claudius Petit. L'alcoolisme est le plus grand fléau social.

M. Raoul Rousseau. J'ai dit que la diffusion des brochures laisse entendre que nous sommes désormais parfaitement au courant des données du problème. Est-ce bien certain ?

Malgré tous les slogans, les préjugés populaires demeurent tenaces. Le vieil adage : « Le vin est un remuant » garde encore toute sa valeur et il est bien difficile d'en détruire la croyance. L'habitude ancestrale du « verre d'amitié » est toujours ancrée dans les mœurs.

Il existe aussi des facteurs à retenir : le rôle de certaines professions — facteurs, camionneurs, tenanciers de débit — l'expansion de l'alcoolisme féminin des mondantités, le snobisme du whisky (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre) chez ceux dont Baudelaire disait : « Comme c'est un homme du monde, prudent, rangé, il a diminué les doses, ce qui lui a permis d'en augmenter la fréquence. » (Sourires.)

Le haut comité d'études devra faire preuve, encore, de beaucoup de persévérance avant de crier victoire.

Toutefois la lecture de l'exposé des motifs tend à faire croire à l'opinion publique que l'influence du privilège constitue un facteur déterminant dans l'alcoolisme de la nation. Elle existe, certes, et il serait indécent de le nier : mais dans quelle mesure ? Il n'est pas équitable de dire que les seuls bouilleurs de cru sont les principaux responsables.

Afin de rétablir la part des responsabilités, rappelons le rôle joué par « l'alcool de fraude ».

Un scandale récent a permis de déceler, dans le Var, une fabrique d'alcool clandestin à partir du sucre qui, comme chacun le sait, est en vente libre et exonéré de tous droits de consommation. C'est cependant de l'alcool en puissance.

Le *Paysan Bourbonnais* du 14 septembre dernier écrit à propos de ces scandales :

« Motards armés de mitraillettes, voitures radio, camions blindés circulent sur les routes de France ; un véritable gang s'installe dans notre pays sans que la population en soit bien informée. Des ressources fantastiques — un chiffre d'affaires évalué en 1958 à 75 milliards de francs — lui permettent de financer un réseau d'informateurs, de démarcheurs, de transporteurs, de racketteurs et même de tueurs. Des combines et des ruses diaboliques sont chaque jour inventées : radiateurs truqués, citernes à cloisonnements multiples, jerricans à double fond, faux réservoirs à jauge hypocrite, faux corbillards, colonnes à rectifier, cabines sans poignée extérieure pour surprendre l'agent inquisiteur et favoriser la fuite, pots d'échappement alimentés en gas-oil pulvérisé pour aveugler les poursuivants, pigeons voyageurs qui ramènent honnêtement des laissez-passer très en règle pour un nouvel exploit, sans compter les mitraillettes et les citernes blindées. Tout cela parce que, aujourd'hui, en France, il est beaucoup plus facile et plus rentable, beaucoup moins dangereux de commercialiser un litre d'alcool clandestin que de fabriquer un faux billet de mille.

« Plusieurs affaires récentes ont levé une faible voile sur le trafic de l'alcool : à Nanterre, 450.000 litres de faux pastis ; à Saint-Germain-des-Prés, 300 millions de francs de faux punch antillais ; à Paris, citernes pleines d'alcool dont la jauge et le robinet de prise d'échantillon étaient alimentés par un petit réservoir d'eau ; dans le Var, une fabrique d'alcool à partir du sucre. »

Non moins récemment, une voiture accidentée a permis de découvrir de nouveaux scandales dans la région de Marseille. Toute la presse les a relatés, à propos du camion Somua, immatriculé 661 BV 47, portant sur ses panneaux « Marseille-Agen-Bayonne ». Il s'agissait d'un routier venant d'une région frontalière d'où part généralement l'alcool frauduleux en direction du Sud-Est. Voici les précisions, telles qu'elles ont été fournies par la grande presse :

« Le chargement, dissimulé sous environ dix tonnes de colis de papier — livraison en règle celle-là — devait révéler la présence de 1.247 litres d'alcool extra-neutre (litrant 96°, soit 1198, 87 litres d'alcool pur répartis dans 63 bonbonnes. Le tout représentant une valeur approximative de 15 millions de francs. Le transporteur expliqua comment il avait accepté, moyennant 100.000 francs, le chargement proposé. N'ignorant pas la nature du fret, il avait reçu en couverture une lettre dans laquelle était précisé le contenu des 63 bonbonnes, peintures et vernis, pour donner une apparence de régularité. Acheté 130 francs en Espagne, l'alcool passé en fraude était stocké dans les bois bordant la frontière, en attendant d'alimenter les divers marchés, notamment Marseille et sa région. »

M. Seguin, président de la confédération nationale des vins et spiritueux, au cours d'une conférence de presse tenue le 9 juin dernier sur les fraudes en matière de spiritueux, a pu dire : « La fraude sur l'alcool... » — il parlait de la fraude sur le rhum organisée par de véritables gangs, qui pratiquent le racket dans certaines régions de la France — « ... a donné naissance à un gangstérisme qui gagne en profondeur ».

Une vaste campagne d'information est donc devenue indispensable pour que le public prenne conscience de l'importance de la fraude sur les alcools et les spiritueux, de ses conséquences néfastes sur le plan financier et économique — par la diminution des rentrées fiscales, la ruine des départements d'outre-mer producteurs de rhum, la récession sans précédent dans l'industrie et le commerce des eaux-de-vie et spiritueux travaillant de façon régulière — enfin, de sa responsabilité dans le développement de l'alcoolisme.

L'agence Fournier apportait cette réponse à la question « Cause et remède de la fraude sur l'alcool », le 3 septembre dernier :

« Il n'y a qu'une seule cause à ce gangstérisme d'un genre nouveau : la hausse des droits sur l'alcool. Si le trafic n'était pas d'un bon rapport, le « milieu » se garderait bien de perturber nos circuits commerciaux. L'expérience prouve que cette taxation disproportionnée n'a fait que stimuler les fléaux qu'elle devait combattre. En plus, l'administration des finances est trop faible. L'année dernière, sur 1.802 affaires déférées au parquet, 1.573 ont fait l'objet d'une transaction avant jugement, 239 seulement ont été portées en justice. La fiscalité a donc, par contre-coup, sa responsabilité dans le développement de l'alcoolisme en France. » (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

En résumé, nous pouvons donc dire : alcool clandestin à partir du sucre, plus exportations fictives, plus vols d'alcool, plus importations clandestines, plus alcool des bouilleurs de cru égalent alcoolisme français et non pas : alcool des bouilleurs de cru égale alcoolisme français. (Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.)

En effet, la production de ces derniers n'entre que pour une part dans l'imprégnation alcoolique du pays. C'est une question d'honnêteté que de le dire à l'Assemblée.

M. Aimé Paquet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rousseau ?

M. Raoul Rousseau. Volontiers.

M. Aimé Paquet. Il est un chiffre qui n'a été prononcé par personne encore : la production des bouilleurs de cru représente entre 200.000 et 300.000 hectolitres d'alcool, soit 2 p. 100 de la consommation d'alcool dans ce pays ; car cette consommation est chiffrée en gros à dix millions d'hectolitres. (Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.)

M. Eugène-Claudius Petit. Et la fraude ?

M. Raoul Rousseau. Je vous remercie, monsieur Paquet, d'apporter une confirmation de ce que j'avance.

M. Aimé Paquet. Monsieur Claudius Petit, je me suis permis de citer ce chiffre pour bien montrer que la production des bouilleurs de cru ne constitue pas le fond du problème.

Vous venez de dire : « Vive la fraude ! » Eh bien ! non !

M. Eugène-Claudius Petit. Je n'ai pas dit « Vive la fraude ! », mais « Et la fraude ? »

M. Aimé Paquet. Je constate que les textes actuels prévoient que la distillation à domicile est interdite et que les alambics doivent être munis de compteurs. Or ces textes ne sont pas appliqués et la proposition qui nous est soumise aujourd'hui est inopérante, car elle n'aborde pas le fond du problème. (Applaudissements à droite.)

M. Eugène-Claudius Petit. Ce sont les bouilleurs qui s'opposent à l'application des textes.

M. Raoul Rousseau. Par ailleurs, l'exposé des motifs du projet précis que l'influence du privilège saute aux yeux à l'examen des cartes de mortalité par alcoolisme et par cirrhose.

Examinons donc, avec le même souci d'objectivité, la répercussion réelle de cette diffusion d'alcool sur la mortalité. Pour cela, référons-nous aux cartes parues dans les derniers bulletins d'information du haut comité d'études.

Dans les six départements possédant le plus de bouilleurs ambulants, dont le nombre est proportionnel à celui des bouilleurs de cru, voici les proportions concernant la mortalité par alcoolisme aigu ou chronique : dans le Bas-Rhin, qui compte 692 bouilleurs, la mortalité pour 100.000 habitants est de 10 à 19 ; dans la Moselle, pour 439 bouilleurs, elle est de 10 à 19 ; dans le Haut-Rhin, pour 362 bouilleurs, elle est de 10 à 19 ; dans les Vosges, pour 307 bouilleurs, elle est de 10 à 19 ; dans la Vienne,

pour 305 bouilleurs, elle est de 0 à 4 ; dans la Dordogne, pour 287 bouilleurs, elle est de 5 à 9. Dans d'autres départements, comme l'Orne, qui compte 197 bouilleurs, la mortalité pour 100.000 habitants est de 30 et plus ; dans le Morbihan, pour 211 bouilleurs, elle atteint 30 et plus ; en Seine-et-Marne, pour 148 bouilleurs, elle est de 20 à 29 ; dans le Finistère, pour 122 bouilleurs, elle est de 20 à 29 ; dans les Ardennes, pour 56 bouilleurs, elle atteint de 20 à 29.

Nous arrivons presque à la conclusion que le taux de mortalité par département est inversement proportionnel au nombre de ses bouilleurs. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

En ce qui concerne la mortalité par cirrhose du foie, pour 100.000 habitants, la Mayenne, qui compte 191 bouilleurs, enregistre un taux de mortalité de 40 ; l'Ain, pour 90 bouilleurs, atteint un taux de mortalité de 30 à 39 ; le Rhône, pour 48 bouilleurs, atteint un taux de 30 à 39 ; le Nord, avec 27 bouilleurs, atteint le taux de 30 à 39 ; le Pas-de-Calais, avec 24 bouilleurs, enregistre un taux de 30 à 39.

Là encore, nous arrivons pratiquement à la même conclusion que pour la mortalité par alcoolisme aigu ou chronique. Ce qui est certain c'est que les décès dus directement à l'alcoolisme sont en constante régression et je suis heureux de pouvoir le constater : 4.291 décès en 1958, contre 5.916 en 1957 et 6.103 en 1956.

De la même façon, les décès dus à des cirrhoses qui atteignaient 14.176 en 1956, et 13.468 en 1957, sont chiffrés à 11.490 pour l'année 1958.

A titre de comparaison, je vous signale que, par contre, les décès par cancer sont, eux, en net accroissement : 81.100 en 1957, 83.000 en 1958 et que les affections cardiaques ont, à elles seules, causé en 1958 94.000 décès.

En réalité, une étude sérieuse de l'alcoolisme en France permet de conclure que celui-ci est, à près de 70 p. 100, d'origine vinique, et dû à une consommation immodérée, bien entendu.

Durant ma carrière médicale, j'ai eu, bien sûr, l'occasion de soigner des cirrhoses et des troubles névropathiques et psychiques d'origine alcoolique. Je puis attester que tous les cas que j'ai traités étaient provoqués par l'usage immodéré du vin, surtout du vin blanc et des apéritifs. Tous mes confrères siégeant dans cette assemblée pourraient, j'en suis certain, apporter le même témoignage.

Laisser entendre que les bouilleurs portent la majeure responsabilité du développement ou du maintien de ces syndromes constitue une contre-vérité qu'il convenait de dénoncer. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, la consommation de l'eau-de-vie revêt un caractère familial et est loin d'être quotidienne. L'alcool ne sert guère qu'à préparer les fruits que l'on offrira l'hiver aux visiteurs.

Le problème de l'alcoolisme en France est beaucoup plus complexe et sa solution ne résidera malheureusement pas dans la seule extinction du privilège...

M. Eugène-Claudius Petit. Bien sûr ! Mais je prends rendez-vous dès aujourd'hui. (*Mouvements divers.*)

M. Raoul Rousseau. Un de nos plus éminents professeurs, M. Robert Debré, a écrit en mars dernier dans la *Revue de l'alcoolisme* :

« Enfin, nous avons pris conscience à la fois de la complexité du problème et de notre ignorance à son sujet. Tout nous semble, dans ce domaine comme dans bien d'autres, devoir être vu sous une perspective nouvelle.

« Quelle est la biologie et la biochimie de l'alcoolisme ? Quel est le métabolisme de l'alcool dans le corps et quelles sont les méthodes de nuisance tissulaire ? Quelles sont les substances qui, s'ajoutant à l'alcool dans le vin, les eaux-de-vie, en augmentent la nocivité et à quelle dose s'établit cette nocivité ? Quelle est la physiologie pathologique de l'absorption d'alcool et de fixation, combustion, élimination ? Où en sont, à cet égard, nos mesures et nos critères ? Comment se comportent les différentes parties du système nerveux, les organes des sens, le tube digestif, le foie, les glandes endocrines, au cours de l'ingestion excessive et continue des boissons alcoolisées ? Que signifie dans ce domaine l'hérédité ? Existe-t-il une intoxication intra-utérine ? Voilà donc un groupe de questions qui sollicitent notre effort de recherche.

« Et puis quelle est la cause de cette tendance chez certains à boire trop, à prendre l'habitude de boire d'une façon excessive ? Quel est le support psychosomatique de la toxicomanie ? Quel est son support social et collectif ? Quelles archaïques tendances enfouies au fond de nous-mêmes nous poussent vers la boisson alcoolique et quels moteurs ou freins sociaux viennent jouer ? Y a-t-il plusieurs sorte de buveurs aux tendances différentes et n'y a-t-il pas différents moyens de prévention et de traitement ? »

Les solutions proposées à ce douloureux problème sont nombreuses et variées. Elles doivent tenir compte de la structure des contrées, des différentes couches sociales, des mentalités régionales ou locales, du milieu familial, etc.

Est-ce à dire que je m'élève contre l'usage du vin ? Bien au contraire, j'en connais comme vous tous la valeur énergétique et sa nécessité dans la ration alimentaire de l'homme. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Eugène-Claudius Petit. C'est un médecin qui est à la tribune !

M. Raoul Rousseau. Et d'ailleurs j'ai encore en mémoire l'analyse faite par M. Henri Marque, le 3 avril dernier, dans *Paris-Press*, avec titre et sous-titres inhabituels sur cinq colonnes : « Le vin est un puissant antibiotique, comparable à la pénicilline. Il est particulièrement efficace contre la typhoïde et les staphylocoques ». (*Rires.*)

Rappelez-vous que, il y a bien longtemps, M. Raymond Poincaré s'écriait avec force :

« ... Mais si le vin était nuisible, voulez-vous me permettre de vous le dire, eh bien ! on le saurait. On le saurait depuis très longtemps, on le saurait depuis les Latins, on le saurait depuis les Grecs, on le saurait depuis les Hébreux, on le saurait depuis Homère qui nous montre la vigne sur le bouclier d'Achille, on le saurait depuis la Genèse et depuis la vigne du Seigneur. Que le vin soit toxique ou que le vin soit tonique, c'est un très vieux procès. C'est un procès jugé depuis des siècles. C'est un procès jugé depuis Bacchus. » (*Rires et applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

Cette année, le premier grand prix de la vigne et du vin a été attribué à MM. Tony Franklin et Jacques Carillon, pour leur émission à la radiodiffusion française : « *In vino veritas* ».

Ainsi, d'un côté, certains peuvent faire sur les ondes une hyperbolique apologie du vin et une propagande fervente en faveur de ses bienheureux effets, alors qu'il demeure responsable à 70 p. 100 de l'alcoolisme français, de l'autre, on semble rejeter sur les bouilleurs de cru la plus grosse part de responsabilité de ce fléau social et de la morbidité qui en résulte.

Que conclure ?

La lutte contre l'alcoolisme se situe sur un plan plus élevé et plus général. Le résultat qu'on est en droit d'en attendre dépend beaucoup plus d'une action d'ensemble que d'une action isolée dirigée contre une fraction de Français dont le civisme ne saurait être mis en doute.

Dans le cadre de cette action, la lutte entreprise par le haut comité d'études se révélerait vaine si l'on n'abordait pas les problèmes de la jeunesse, de l'organisation des loisirs et d'une action psychologique cohérente.

En terminant, permettez-moi, mes chers collègues, de vous rappeler un des plus célèbres fables de notre grand La Fontaine : « Les animaux malades de la peste ».

Alors, ne braquez pas trop les projecteurs sur les bouilleurs de cru, ne criez pas haro sur le baudet, ne les accablez pas de la sorte ! Car, en vérité, ils ne sont pas ces pelés et ces galeux d'où viennent tous les maux. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thomas.

M. Georges Thomas. Mes chers collègues, en prenant la parole pour m'opposer au projet du Gouvernement, je n'ai nullement l'intention de soutenir des intérêts sordides ni de me faire l'avocat de l'alcoolisme.

Toutefois, je pense sincèrement — et c'est pour cela que je le dis — que les mesures préconisées ne sont pas de nature à enrayer le fléau parce que le mal n'est pas frappé à la racine.

Je me permettrais de poser au Gouvernement la question suivante : est-il vraiment persuadé qu'en supprimant ce qu'il appelle un privilège il aura réglé, ne serait-ce qu'en partie, la question de l'alcoolisme en France ?

Je voudrais ici ouvrir une parenthèse en déclarant qu'il ne s'agit nullement d'un privilège mais du droit le plus naturel de libre disposition des fruits d'une récolte, au même titre que la vigne et le blé.

On me répondra — je le sais — qu'il faut un commencement. Mais pourquoi donc commencer toujours par faire supporter les sacrifices à la même classe laborieuse, aux plus pauvres, aux plus déshérités ?

Ce n'est pas en supprimant des avantages acquis depuis de nombreuses années à un pauvre paysan, à des retraités de la S. N. C. F. et des P. T. T., à des amateurs de jardinage qui font bouillir sans aucun but lucratif mais pour un usage familial et personnel que vous tuerez l'alcoolisme en France.

Je représente un département de l'Est où les bouilleurs sont très nombreux, un département où l'on distille la mirabelle de Château-Salins, de Metz et le kirsch d'Alsace ; c'est pourtant, ainsi qu'on la souldigné, l'un des départements en France où il y a le moins d'alcooliques ; les statistiques le prouvent.

Vous allez, parce qu'il y a des départements où il n'existe pas de bouilleurs de cru mais où les ivrognes sont nombreux, pénaliser toute une population laborieuse et foncièrement honnête.

C'est une mesure à caractère antisocial de la plus haute gravité. Comme vous l'avez fait avec la suppression de la retraite des anciens combattants (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre*), avec l'institution de la franchise semestrielle de 3.000 francs pour la sécurité sociale, vous frappez encore et toujours la même catégorie de citoyens, celle qui mérite le plus notre estime et notre soutien.

Mes chers collègues, j'ai quitté, la semaine dernière, une clinique de Strasbourg où j'étais soigné par une sommité médicale, M. le professeur Stahl, et nous avons discuté de l'alcoolisme et du projet de loi relatif aux bouilleurs de cru. L'éminent praticien m'a fait savoir que, dans sa clinique, du 1^{er} janvier au 31 décembre, se trouvaient trente à quarante malades, venant de tous les coins de France, tous atteints de cirrhose et tous irrémédiablement condamnés. Pas un seul de ces malades n'avait été atteint de cirrhose à la suite d'absorption d'eau-de-vie, mais tous étaient malades pour avoir ingurgité journalièrement deux à trois litres de vin de mauvaise qualité.

Et M. le professeur de dire, je le répète ici parce que c'est vrai : « Ce ne sont pas les bouilleurs de cru qui m'inquiètent, mais les fabricants d'apéritifs et les trusts des vins. »

Si vous voulez des statistiques, voilà une adresse où vous pourrez en trouver ; elles sont exactes et désintéressées.

Tous, ici, nous avons le même souci de combattre l'alcoolisme. Engageons donc un large débat sur l'alcool et lançons dans le pays une grande campagne pour faire comprendre à la population les dangers de ce fléau. Ne brimons pas injustement, mais essayons de persuader.

De grâce, ne faisons pas le jeu de ceux qui favorisent l'alcoolisme dans le pays. Je viens de les citer.

Je conclus en disant au Gouvernement : restez-en au *statu quo ante* Mendès-France et retirez votre projet de loi. Vous récolterez, non de l'alcool, mais la reconnaissance et l'estime du paysan et de l'humble travailleur de France. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre gauche et sur divers bancs. — Rires sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le président, étant intervenu en qualité de rapporteur pour avis, il est bien évident que je renonce à la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, permettez-moi de traiter, en quelques minutes, un aspect de ce problème qui concerne spécialement les départements de l'Est, du Sud-Est et du Nord-Est dans lesquels de nombreux travailleurs sont bouilleurs de cru alors qu'ils ont, bien évidemment, abandonné depuis longtemps leur occupation principale, l'agriculture.

Je ne crains aucun démenti si je déclare que, dans notre région, l'application du décret-loi Mendès-France susciterait une vague de protestations beaucoup plus véhémentes que celles que nous avons connues au début de l'année lorsqu'a été promulguée l'ordonnance instituant la franchise de 3.000 francs pour la sécurité sociale.

Dans les seuls départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, environ cent mille salariés, issus de familles paysannes — de familles nombreuses, bien entendu — ont dû, à la suite du morcellement des terres, abandonner l'agriculture et chercher leur gagne-pain dans l'industrie.

Ils travaillent à l'usine, ils cultivent un peu. Ils sont éminemment heureux.

Depuis maintenant quinze ans, on tracasse ces ouvriers paysans avec de nouvelles dispositions du régime agricole et du régime général de la sécurité sociale. Du moment que l'importance de leur culture dépasse une certaine limite, ils perdent le bénéfice du salaire unique.

Il s'ensuit un triste état de choses : les terres sont abandonnées et nos villages, jadis si riants, sont maintenant entourés de terres en friche.

Ces paysans ouvriers, auxquels le décret-loi Mendès-France du 13 novembre 1954 a enlevé le soi-disant privilège des bouilleurs de cru, bénéficient de cet autre privilège de payer des cotisations pour les prestations familiales agricoles, de payer des cotisations pour la caisse de vieillesse agricole, c'est-à-dire pour des institutions qui ne leur allouent jamais un centime.

J'espère donc que l'Assemblée sera unanime tout au moins pour abroger le décret-loi du 13 novembre 1954.

Pour convaincre ceux de mes collègues qui pourraient encore hésiter, je vais donner lecture de deux passages d'une brochure, que tous les députés ont trouvée dernièrement dans leur ves-

taire, et qui est publiée, sous le couvert des services du Premier ministre, par le haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme :

« La distinction entre agriculteurs et non-agriculteurs est difficilement acceptée dans les départements de l'Est où la catégorie sociale du travailleur de l'industrie et du commerce ayant sa maison et son jardin et vivant dans des conditions identiques à son voisin resté cultivateur est très répandue.

« C'est donc une question de justice distributive qui heurte certains parlementaires de l'Est et explique leur opposition au décret du 13 novembre 1954. »

M. Albert Lalle. C'est la lutte au village.

M. Henri Meck. Cette brochure est le meilleur des exposés des motifs à inscrire en tête de notre demande de suppression du décret-loi Mendès-France. Elle poursuit, en effet :

« Le décret-loi du 13 novembre 1954 supprime 800.000 bouilleurs de cru seulement et des bouilleurs de cru modestes qui, dans l'ensemble, ne distillent pas plus que leurs allocations et ne commercialisent pas leur production. Ils ne jouent qu'un faible rôle dans l'alcoolisation du pays. »

Je pense que cette citation extraite d'une brochure qui provient des services du Premier ministre, me dispensera d'insister longuement sur ce point.

Je me bornerai donc à vous citer un passage extrait d'une résolution votée par une organisation qui, depuis presque un siècle, lutte contre l'alcoolisme et contre le taudis, je veux parler de l'association des jardins ouvriers d'Alsace :

« La fédération des amis des jardins ouvriers d'Alsace proteste avec véhémence contre le reproche de vouloir favoriser l'alcoolisme en réclamant pour ses adhérents le droit de se servir des produits de leurs jardins pour en faire quelques litres d'eau-de-vie de bonne qualité et à bon marché.

« Elle estime que ce n'est pas dans les milieux de nos amis jardiniers qu'il faudra rechercher les vrais alcooliques et que le petit verre offert le dimanche à des amis en visite ne fera de mal ni à celui qui le goûte, ni à l'Etat qui en tolère la production. »

Et cette résolution continue :

« Notre mécontentement est amplement justifié parce que, suivant le langage populaire, le décret-loi avantagerait les gros producteurs et éliminerait le petit distillateur familial. Les plus lésés seraient, en Alsace, cette importante fraction d'ouvriers, de rentiers, de petits employés et fonctionnaires, qui tirent de la terre un petit complément de revenu, indispensable, d'ailleurs, car on connaît les salaires payés à nos ouvriers et l'injustice criante des zones de salaires. »

Pour terminer, je répéterai ce que j'ai déjà dit ici à l'occasion du débat d'octobre 1955 : Je suis, à chaque instant, prêt à voter un projet sérieux qui s'attaque au fléau de l'alcoolisme dans son ensemble. Mais si le Gouvernement vise uniquement les bouilleurs de cru qui, je l'ai dit déjà à l'époque, ne produisent que 2 p. 100 de la production totale de l'alcool en France, c'est-à-dire actuellement 200.000 hectolitres sur 10 millions d'hectolitres, il est clair qu'on ne peut pas parler, en la circonstance, d'une lutte engagée contre l'alcoolisme.

Sur la raison de cette défaillance, notre collègue Beauguitte a déjà dit le nécessaire.

Dans ce débat, on a rendu les bouilleurs de cru responsables de l'accroissement des maladies dues à l'alcoolisme. Mais vous savez parfaitement, mes chers collègues, que le nombre des bouilleurs de cru a diminué, depuis dix ans. Il est tombé de 3 millions à 1 million et demi. Comment la diminution du nombre des bouilleurs de cru saurait-elle être responsable de l'accroissement des maladies nées de l'alcool ?

M. Louis Briot, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Henri Meck. L'argument massue de M. le président Reynaud, tout à l'heure, fut le suivant : pendant la guerre, les asiles d'aliénés se vidaient ; maintenant ils se remplissent de nouveau.

Mais réfléchissons un peu. Pendant la guerre, l'activité des bouilleurs de cru n'avait nullement diminué, elle a continué. Si donc, pendant la guerre, malgré le maintien plein et entier de l'activité des bouilleurs de cru, les maisons d'aliénés se sont vidées, c'est la meilleure preuve que les bouilleurs de cru ne sont pas les principaux responsables des maladies alcooliques. Pendant la guerre, avaient disparu de la circulation les apéritifs, les Pernod, les pastis et surtout les vins forts de quatorze degrés, etc. Et comme je l'ai déjà dit ici à cette tribune, il y a quatre ans, c'est la réapparition de ces produits nuisibles qui remplit aujourd'hui les asiles d'aliénés. Cependant, le projet actuel est tout à fait muet sur ce point. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Sur les maladies alcooliques, on nous donne des chiffres très intéressants. Je ne veux pas relire la statistique qu'un de mes

prédécesseurs nous a donnée tout à l'heure; j'ai déjà souligné, il y a quatre ans, que nos départements du Rhin et de la Moselle, particulièrement visés par les attaques contre les bouilleurs de cru, occupent un rang assez honorable dans cette statistique.

Mais cette statistique ne donne pas le véritable aspect de la question. La statistique départementale ne suffit pas; à l'intérieur de chaque département, il y a des situations différentes. Ayant approfondi la situation dans notre région, j'ai constaté que dans les grands centres industriels et urbains et aussi un peu dans le vignoble du Haut-Rhin, les maladies alcooliques sont infiniment plus nombreuses que dans les régions rurales où résident les bouilleurs de cru.

Pour cette raison, je prie le Gouvernement de retirer ce projet de loi tout en abrogeant le décret-loi Mendès-France et d'élaborer avec le Parlement un nouveau projet de véritable lutte contre l'alcoolisme, afin que nous ayons la satisfaction de pouvoir voter en faveur d'un texte raisonnable.

La lutte contre l'alcoolisme est surtout une question d'éducation; on l'a dit et répété. Lorsque j'observe notre jeunesse, je constate avec plaisir qu'elle tourne le dos à l'alcoolisme. En comparant la situation actuelle à celle qui existait voilà cinquante ans, je puis vous dire aujourd'hui: soyons optimistes et plaçons la lutte contre l'alcoolisme sur son véritable terrain. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. François Grussenmeyer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense n'étonner personne en remerciant d'abord le Gouvernement d'avoir bien voulu présenter un texte abrogeant les dispositions du décret du 13 novembre 1954, dont l'application soulèverait des protestations bien légitimes, en raison de son injustice qui réside dans le maintien du privilège pour les uns — pour les agriculteurs — et de sa suppression pour les autres, c'est-à-dire pour les plus modestes, ouvriers, fonctionnaires et rentiers.

L'application de ces dispositions aurait été une violation d'un des grands principes de la République: l'égalité de tous les citoyens. En effet, s'il y a un privilège, le restreindre à une seule catégorie de Français équivaut à multiplier encore ce qu'il a d'irritant ou même d'inique.

Le texte que nous propose le Gouvernement s'inspire, selon l'exposé des motifs, de deux soucis: d'une part, le préjudice économique et fiscal, d'autre part, le préjudice causé à la santé publique.

Chacun de nous se doit, certes, d'aider le Gouvernement dans la réalisation de son désir, puisqu'il y va de l'intérêt de la nation.

La brochure éditée par le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme nous apprend que la fraude est faible dans le Midi et que, dans l'ensemble des départements du Centre et de l'Est, le principe de la distillation en atelier est respecté, mais que dans l'Ouest, en revanche, il n'y a aucun contrôle effectif.

La population disciplinée doit-elle subir les conséquences de l'impuissance ou de la défaillance de l'administration des finances, pourtant si forte par ailleurs? (Applaudissements sur divers bancs.)

Ce serait mal la récompenser du respect qu'elle porte à la loi. Il appartient à l'administration de prendre les mesures adéquates.

A mon sens, une réforme profonde du système actuel de taxation s'impose. Le contrôle ne serait-il pas plus efficace s'il était fondé sur la matière à distiller? La déclaration devant être faite dès la mise en fût ou en cuve, le délai de contrôle serait plus long et plus efficace, et la fraude moins facile.

Le Trésor pourrait ainsi récupérer des millions qui lui échappent actuellement.

En ce qui concerne le préjudice pour la santé publique, ce ne sont pas les dix litres d'alcool par famille qui conduisent à l'asile psychiatrique. Le tiers au moins de cette eau-de-vie trouve son emploi dans les usages ménagers: frictions, compresses, pâtisserie. Et si le paysan, exposé à toutes les intempéries, ou l'ouvrier, se rendant à son travail, parfois très rude, ne consomme que son petit verre de kirsch, de quetsche ou de mirabelle, on ne peut dire que leur santé en souffrira.

Tant que l'on pourra acheter à volonté des alcools, y compris des apéritifs forts, dans n'importe quelle épicerie ou cantine, il n'y aura pas d'amélioration à espérer dans ce domaine. Le tout — et on l'a dit tout à l'heure — est une question d'éducation et de répression de la fraude.

On constate d'ailleurs, avec une réelle satisfaction, que la jeunesse d'aujourd'hui se détourne de l'alcool et lui préfère les eaux minérales et les jus de fruits. Ces boissons seraient encore consommées davantage si elles étaient moins chères.

C'est pourquoi je soutiens l'amendement du rapporteur de la commission de la production et des échanges, tendant au maintien de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1^{er} de l'article 315 du code général des impôts et s'opposant à la personnalisation du droit des bouilleurs de cru.

Je souhaite, par ailleurs, que le Gouvernement prévoie des mesures propres à favoriser une reconversion des vergers afin de permettre une meilleure utilisation des fruits, en accordant des subventions pour les installations de fabriques de jus de fruits ou de mise en conserve des fruits, assurant par là une meilleure rentabilité à nos agriculteurs et aux propriétaires de vergers.

Le Gouvernement ferait ainsi du neuf comme le souhaitent tous les citoyens sans pour autant vexer nos braves agriculteurs et nos vaillants ouvriers, petits propriétaires. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Boudet. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. Roland Boudet. Mesdames, messieurs, beaucoup des arguments que je voulais développer ayant été exposés cet après-midi, je me contenterai d'exprimer quelques réflexions inspirées par le bon sens.

Député de Normandie, je veux vous dire tout le déchirement que nous avons ressenti lorsque nous avons vu l'application d'une politique qui conduisait à l'arrachage des pommiers.

Qui ne comprend qu'il est insensé de détruire sous quelque prétexte que ce soit les instruments de production les mieux adaptés à une région? Pourquoi détruire au lieu d'améliorer, au lieu d'orienter? Pourquoi ne pas chercher à orienter la production vers des débouchés autres que l'alcool ou ses dérivés? La production de jus de fruits, sains et rentables, l'installation d'industries chimiques à partir de l'alcool seraient des solutions positives, en même temps que bienfaites pour l'économie nationale. Pourquoi, alors, ne pas avoir le courage de les organiser ou de les aider?

On nous dit qu'il faut lutter contre l'alcoolisme. J'en suis pleinement d'accord. Mais alors, comme on l'a dit tant de fois, que l'arbre ne cache pas la forêt et qu'on ne commette pas l'erreur inconcevable de confondre le problème de l'alcoolisme avec celui des bouilleurs de cru.

Il est, dit-on, bu trop d'alcool, et cela nous coûte des vies humaines. Certes, mais nos automobiles roulent trop vite, ce qui est la cause de morts sur la route et, pourtant, on n'en interdit pas la fabrication. On tente seulement d'en réglementer l'usage, et c'est fort bien. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

Que l'on fasse donc de même pour l'alcool et que l'on s'attache à réglementer l'usage des alcools, de tous les alcools, et de toutes les boissons alcoolisées plutôt que d'en interdire la fabrication. En effet, l'alcoolisme sévit autant aux Champs-Élysées, place Pigalle et à la Villette que dans nos campagnes, et ce en recourant à bien d'autres liquides que l'alcool lui-même. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Puis-je dire aux antialcooliques de salon que les fabricants de scooters et les animateurs de nos sociétés de sports font bien plus dans cette lutte que tous leurs discours et tous leurs écrits? C'est à eux que l'on doit de voir notre jeunesse préférer se griser de grand air, de voyages et de sports plutôt que d'alcool, ce qui est bien réconfortant.

Tout le monde sait bien que celui qui veut boire trouve toujours le moyen de boire. Il est donc parfaitement enfantin de croire que parce qu'on retirera à certains le droit de fabriquer de l'alcool dans certaines conditions, il sera au total bu moins d'alcool.

Allons! ce n'est pas sur le produit qu'il faut agir, mais sur l'homme, par son éducation et par les distractions qui lui sont offertes.

Enfin, mesdames, messieurs, il ne s'agit pas d'un privilège, mais bien d'un droit, le droit de propriété, celui de disposer librement de ce que nous produisons. Est-il bien nécessaire, je vous le demande, en ces temps où les droits de l'homme sont dans certains pays tellement réduits, de commencer, chez nous, en France, à supprimer une des pierres de cet édifice?

Mesdames, messieurs, je le dis sans rougir, je suis un bouilleur de cru. Mon grand-père avait ce droit. Mon père l'a. Vous direz tout à l'heure si je l'aurai moi aussi, c'est-à-dire si je serai, à mon tour, par rapport à mes ancêtres, un citoyen à part entière ou à part diminuée. (Mouvements divers.)

Mais c'est pour l'ensemble des véritables et honnêtes petits propriétaires récoltants que je plaide. Dites-vous bien, en effet, qu'en supprimant le droit du bouilleur de cru, vous frappez les petits propriétaires non fortunés, car les riches auront toujours la possibilité de faire distiller en payant les droits.

M. Raymond Boisdé. Très juste!

M. Roland Boudet. Si vous voulez vraiment lutter contre l'alcoolisme, laissez leur droit aux bouilleurs...

M. Raymond Boisdé. Laissez-leur le droit... de ne pas payer les droits.

M. Roland Boudet. ... mais faites en sorte qu'on en use de moins en moins, en favorisant la commercialisation à des prix rentables des fruits ou autres produits, en favorisant tout ce qui permet d'offrir des distractions saines à la jeunesse, en réprimant sévèrement l'alcoolisme sur les lieux de consommation, en punissant les ivrognes, à quelque couche sociale qu'ils appartiennent, en réprimant impitoyablement la fraude, en commençant par la rendre moins rentable par une diminution des droits.

Nous sommes tous d'accord ici, monsieur le ministre, pour lutter contre l'alcoolisme. Alors, je demande à ceux qui veulent réellement mener une action efficace de bien vouloir changer de cheval de bataille. Celui des bouilleurs de cru est le plus mauvais qu'ils puissent choisir. N'ayant pas l'habitude de jouer les mauvais chevaux dans ma région, je ne l'enfourche pas. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Bouchet. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Ernest Bouchet. J'ai l'intention de traiter très brièvement un aspect de l'important problème qui fait l'objet du présent débat. Je veux parler de la fraude dans la fabrication de l'alcool et de ses conséquences.

Monsieur le ministre, j'approuve la détermination du Gouvernement de lutter contre l'alcoolisme. Mais la mesure proposée — l'abolition progressive du privilège des bouilleurs de cru, en rendant celui-ci non transmissible — me paraît être une mauvaise solution.

Les documents qui nous ont été remis indiquent que la production réelle d'alcool en France est au minimum le double de la production déclarée. On précise même que, dans certaines régions, les quantités effectivement distillées sont probablement de dix à cent fois plus fortes que les quantités légales.

Le seul problème, au moins dans l'immédiat, est donc la suppression de la fraude.

Si la production d'alcool de bouche était ramenée de 600.000 hectolitres à 300.000, le nombre des décès par alcoolisme, aigu ou chronique, baisserait dans une proportion au moins égale et, sans doute même, plus forte. Le nombre de cirrhoses baisserait également.

Je connais l'objection : on ne peut rien contre la fraude. Si cette affirmation est exacte, il est évident qu'aucune mesure ne peut être efficace, y compris celles que vous proposez. J'ajoute même que toute mesure tendant à limiter la production légale ne peut servir qu'à donner une plus-value à la production clandestine, mais il me paraît inconcevable — je me refuse à le croire et à l'admettre — que les mesures applicables dans la majorité de nos départements ne le soient pas dans tous.

Voici quelles sont ces mesures qui doivent être suffisantes : racheter les alambics appartenant aux particuliers pour supprimer la fabrication à domicile ; rendre obligatoire l'emploi de compteurs alcoolométriques et, surtout, organiser la lutte contre les importations et fabrications clandestines à caractère industriel dont nos collègues MM. Rousseau et Paquet ont parlé il y a quelques instants en termes excellents.

Les bouilleurs de cru auront ainsi la possibilité d'utiliser leurs fruits pour faire des alcools de qualité. Il vaut mieux avoir des alcools de qualité en quantité limitée que des produits inférieurs dont la nocivité est d'autant plus grande qu'ils sont plus abondants.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que la suppression du privilège lors du décès du chef de maison inciterait son successeur à frauder car jamais un cultivateur n'admettra que son voisin ait, pendant des décennies, des droits qui lui seraient, à lui, refusés. Cette incitation à la fraude irait à l'encontre du but poursuivi. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien prendre comme base d'étude la thèse que je viens de soutenir : la lutte contre la fraude. Vous en avez les moyens ; je suis persuadé de son efficacité. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mes chers collègues, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement déclare : « Malgré les efforts de l'administration des contributions indirectes, la complexité de la législation et la dispersion des bénéficiaires font obstacle à un contrôle rigoureux des quantités distillées... »

Et il ajoute : « Celles-ci — les quantités distillées — dépassent très largement les allocations légales et, dans certaines régions où la distillation en atelier public n'est pas respectée, elles sont à l'origine de trafics frauduleux considérables. »

Ainsi le Gouvernement nous demande de modifier une législation qu'il reconnaît bien simplement ne pas faire appliquer actuellement. Mais il précise, en tête de l'exposé des motifs, l'objet principal de son action qui est de réprimer ou de rendre plus difficile certaines pratiques favorisant l'alcoolisme.

Le groupe du mouvement républicain populaire et du centre démocratique donne au Gouvernement son accord sur ce double objectif : lutter contre l'alcoolisme et réprimer la fraude et il est prêt à le soutenir sur ce terrain dans une action efficace.

Le dispositif du projet de loi correspond-il aux objectifs fixés par l'exposé des motifs ?

M. Albert Lalle. Sûrement pas !

M. Pierre Gabelle. Voilà la question qui nous préoccupe, et serait bien téméraire celui qui viendrait affirmer ici que le but fixé serait, même très partiellement, atteint.

Et tout d'abord, le Gouvernement s'engage-t-il pour l'avenir à faire respecter la loi, toute la loi, c'est-à-dire particulièrement les textes inscrits dans le code général des impôts et que le présent projet ne met pas en cause ?

Je reviens en posant cette question à l'exposé des motifs que je citais en commençant et d'après lequel « les quantités distillées dépassent très largement les allocations légales et, dans certaines régions où la distillation en ateliers publics n'est pas respectée, sont à l'origine de trafics frauduleux considérables ».

Ainsi, le Gouvernement signale lui-même l'origine des fraudes et des trafics frauduleux considérables qui sont les conséquences de la non-application des articles 314 et 318 du code général des impôts, dont la rédaction est pourtant très claire et très précise, et que voici :

« Article 318. — Les distillations opérées par les bouilleurs de cru ou pour leur compte peuvent avoir lieu en atelier public, ou dans les locaux des associations coopératives.

« Les distillations à domicile sont interdites. » *(Applaudissements au centre gauche.)*

« Article 314. — Des arrêtés ministériels déterminent la date et les modalités de l'apposition, sur les appareils de distillation utilisés par les bouilleurs de profession, par les bouilleurs de cru pour leur compte, de compteurs agréés par l'administration.

« Les indications des compteurs font foi, jusqu'à preuve contraire, de la prise en charge des quantités d'alcool produites... »

Le Gouvernement ne nous propose pas l'abrogation de ces textes dans son projet.

Est-il décidé à appliquer et à faire respecter ces deux articles du code ? Telle est la question que nous posons. S'il en était autrement, il faudrait avouer que l'on n'est pas vraiment décidé à lutter contre la fraude et contre l'alcoolisme, que ce débat n'est qu'hypocrisie et que nous perdons notre temps. *(Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs au centre et à droite.)*

Nous attendons donc du Gouvernement une réponse précise sur ses intentions quant à l'application des articles 318 et 314 du code général des impôts ainsi que sur le contrôle de la fraude dans les transports et dans la commercialisation. *(Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Agha Mir et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les responsabilités encourues dans le développement de la rébellion algérienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 431, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'un commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coumaros un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole. (N° 359.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 430 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. (N° 317.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 432 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 3 décembre, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 272 modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru (rapport n° 423 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 400 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (rapport n° 427 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 392 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (rapport n° 424 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 359 relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (rapport n° 430 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Bignon tendant à l'abrogation de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 interdisant le cumul d'une pension militaire proportionnelle avec un traitement aux anciens militaires inscrits au registre de l'aéronautique civile (n° 326).

M. Moulassehoul a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans (n° 425).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. Tobin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers (n° 429).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Briet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 272) modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Denis (Bertrand) a été nommé rapporteur pour avis pour la deuxième lecture du projet de loi (n° 400) portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Démission d'un membre de commission.

M. Plazenet a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 135 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3410. — 2 décembre 1959. — M. Lecocq demande à M. le ministre du travail si, étant donné l'évolution rapide du progrès et ses incidences sur la production, il envisage, à une date plus ou moins rapprochée, d'abaisser l'âge de la retraite des travailleurs à soixante ans. Dans l'affirmative, suivant quelles modalités. Dans la négative, quelles raisons justifieraient sa position.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3408. — 2 décembre 1959. — M. Cathala expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les conséquences déplorables qu'auraient pu avoir les négligences survenues dans une grande entreprise nationale de l'aéronautique et qui ont fait, au cours d'un vol d'essai, coûter la vie à plusieurs personnes et remettre en question une réalisation dont l'aéronautique française peut être légitimement fière. Il lui rappelle qu'il y a quelques années un incident similaire, survenu dans des circonstances identiques, annihila, en quelques instants, les efforts de plusieurs années de travail. Il lui demande si les résultats de l'enquête ont permis de connaître les causes de cet incident et quelles sont les mesures qu'il compte adopter pour éviter le renouvellement d'incidents aussi graves.

3409. — 2 décembre 1959. — M. Junet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne qui assument de nombreuses fonctions comportant souvent de lourdes responsabilités. Classés en 1948 pour le haut de leur échelle à égalité de traitement avec les ingénieurs ordinaires de la navigation aérienne, ils se sont vus pénalisés de cent points indiciaires par un décret postérieur. Malgré leurs légitimes et patientes réclamations, les intéressés n'ont pu obtenir (par le décret du 12 décembre 1956) qu'un rajustement très partiel de vingt-cinq points indiciaires. Ils se trouvent donc encore aujourd'hui plafonner à l'indice 375 au lieu de l'indice 550 auquel ils devraient pouvoir accéder, ne serait-ce qu'en application du principe qui consiste à faire correspondre les indices maxima d'un corps donné aux indices moyens du corps immédiatement supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

3430. — 2 décembre 1959. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'intérieur si, notwithstanding la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, il n'estime pas que l'exercice de certains métiers sur la voie publique, notamment celui de photo-stooper, ne constitue pas : 1° une atteinte à la liberté des vrais commerçants ; 2° par suite d'abus, un trouble de l'ordre public auquel il convient de remédier.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3411. — 2 décembre 1959. — M. Wagner demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, s'il est exact que le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, dont le statut particulier adopté en 1950 fut l'un des premiers à intervenir en application du statut général des fonctionnaires, se révèle le plus défavorable parce que : 1° il est le seul qui comporte quatre grades, chaque grade d'avancement étant contingenté et franchi au choix; 2° la rémunération afférente aux indices du premier grade est inférieure à celle de certains agents placés sous leurs ordres; 3° la rémunération maximum de fin de carrière des ingénieurs des travaux est inférieure à celle de leurs homologues d'autres corps techniques. Devant l'inquiétude et le mécontentement croissants du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, matérialisés par de récentes manifestations, il désire savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de ces fonctionnaires qui font tous preuve d'une grande conscience et d'un grand dévouement pour la défense de nos forêts.

3412. — 2 décembre 1959. — M. Roulland demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le montant du recouvrement de la vignette auto; 2° quel est le montant du fonds national de solidarité.

3413. — 2 décembre 1959. — M. Renouard demande à M. le ministre du travail: 1° si un contrat d'apprentissage entre artisan et apprenti, enregistré directement au greffe du tribunal d'instance, compétent, et dont une expédition a été envoyée à la chambre des métiers, est valable; 2° dans l'affirmative si la chambre des métiers peut refuser les cours à l'apprenti, ledit organisme arguant que le contrat d'apprentissage n'a pas été établi par son intermédiaire; 3° dans la négative, quel est le texte de loi ou décret qui oblige les contractants à souscrire directement ce contrat par l'intermédiaire de la chambre des métiers.

3414. — 2 décembre 1959. — M. Renouard demande à M. le ministre de la justice quelle procédure doit suivre une personne se trouvant dans la situation suivante, pour contracter mariage. Cette personne a été divorcée en 1914 par jugement du tribunal de Bien Hoa (Cochinchine). Le jugement n'a pas été transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de célébration du mariage, Pondichéry, en raison des événements qui se sont produits en Cochinchine où elle résidait. Cette personne n'a plus aucune attestation, aucune copie de son jugement de divorce. La minute de ce jugement a été détruite après les événements de 1945. Les dossiers de l'étude de son avocat et de l'avocat de sa femme remontant à cette époque ont de même été détruits. L'huissier a pu lui écrire qu'il retrouvait trace sur ses registres de la délivrance de l'assignation. Cette personne désire contracter un second mariage mais ne peut le faire, le divorce n'ayant pas été transcrit et ne pouvant l'être, faute de pouvoir présenter le jugement.

3415. — 2 décembre 1959. — M. d'Aillières demande à M. le ministre de la justice: 1° si un notaire, procédant à une adjudication judiciaire ou volontaire de bois taillis, dont les émetteurs sont tarifés sous le n° 178 du tarif des notaires (décret n° 53-919, 53-920 et 53-921, du 29 septembre 1953), a le droit d'appliquer le forfait de 3 ou 4 p. 100, à la charge des acquéreurs, prévu par l'article 179 du même tarif (tarif des commissaires-priseurs); 2° dans l'affirmative, quel taux doit être appliqué: 3 p. 100 (recettes provenant d'une exploitation agricole) ou 4 p. 100 (vente de meubles); 3° dans la négative, en sus des droits d'enregistrement (4,20 p. 100 ou 12 p. 100 selon les cas) et de l'établissement d'adjudication volontaire d'immeubles prévu (9 p. 100 jusqu'à 600.000 F.), le notaire peut-il percevoir, sur les acquéreurs le remboursement des frais de timbre et de publicité; ces derniers étant évalués dans le procès-verbal de vente; 4° éventuellement, ces frais peuvent-ils faire l'objet d'un forfait établi par la chambre de discipline des notaires, ce forfait étant différent de celui fixé à l'article 179 du tarif.

3416. — 2 décembre 1959. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 57-103 du 21 janvier 1957 (J. O. du 2 février, page 1359) qui a créé l'Ordre du mérite du travail, en son article 3, stipule: « Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et la 1^{re} nationale du 11 juillet ». Or, depuis 1957, une seule réunion a été tenue. Il apparaît qu'il s'agit-là d'un conseil de l'ordre fantôme. Il lui demande les décisions qu'il compte prendre pour que les réunions aient lieu, comme prévu, deux fois par an.

3417. — 2 décembre 1959. — M. Missoffe expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi de difficultés d'ordre social engendrées par le plan de réorganisation de la Société Saviem, 170, boulevard Victor-Liugo, à Saint-Ouen (Seine). Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour que l'ensemble du personnel ne puisse se considérer comme touché par le plan d'aménagement de cette société; 2° s'il est exact que certains ouvriers et cadres seraient licenciés sans être reclassés, ou reclassés dans des situations inférieures, ce qui ne manquerait pas d'être grave dans la conjoncture actuelle du marché du travail; 3° dans l'affirmative, s'il est exact qu'un plan de retraite anticipée qui aurait coûté 36 millions de francs aurait été refusé par la direction du personnel; auquel cas, s'il estime qu'une société, dont le chiffre d'affaires est évalué à 25 milliards et dont le plan d'investissements est de l'ordre de 4 milliards, peut être laissée libre de refuser une solution aussi peu sociale et dont le prix semble bien abordable pour une affaire de cette importance.

3418. — 2 décembre 1959. — M. Protichet expose à M. le ministre du travail qu'aux termes du décret de 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, les personnes qui ont perdu par leur propre faute leur emploi, ou qui l'ont quitté volontairement, ne peuvent être inscrites sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi; toutefois, la commission prévue à l'article 13 pourra, après examen du dossier, admettre les intéressés à l'expiration d'un délai de six semaines. Il lui demande quelle est la raison de ce long délai et s'il n'existerait pas mille, dans la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, de le réduire de façon sensible.

3419. — 2 décembre 1959. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'industrie: 1° de lui préciser les raisons qui ont amené le groupe de Lens des Houillères nationales à construire une importante briqueterie à Halluch dont l'exploitation va être confiée à la société Surchiste et si cette dernière bénéficiera d'un régime particulier vis-à-vis de notre système fiscal; 2° quel a été le résultat financier de l'installation briqueterie de Bouvrin, propriété des Houillères nationales qui, construite en 1919, a fonctionné jusqu'à la fin de l'année 1958.

3420. — 2 décembre 1959. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des anciens combattants si une veuve de soldat français, née en 1939, née belge a toujours droit à sa pension française si elle reprend sa nationalité d'origine. D'autre part, habitant la Belgique, elle paie ses cotisations de pension vieillesse en Belgique. Pourra-t-elle cumuler à soixante ans sa pension de veuve de guerre française et sa pension vieillesse du Gouvernement belge dans le cas où elle gèrerait sa nationalité française. Quelles sont les dispositions si elle reprenait la nationalité belge.

3421. — 2 décembre 1959. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les épreuves terminales du brevet d'état de technicien opticien-lunetier (enseignement technique) devaient se dérouler pendant la deuxième quinzaine d'octobre 1959. Sur la loi de la date de l'examen, certains jeunes gens acceptaient, en septembre, la résiliation de leur sursis puisque le départ sous les drapeaux devait avoir lieu début novembre et que l'examen devait être terminé fin octobre. Cependant, le 14 octobre, une circulaire de l'enseignement technique annonçait aux candidats que les épreuves étaient reportées à une date indéterminée (par suite d'une grève des membres du jury parait-il). Ces jeunes gens ne pouvaient plus faire appel pour obtenir un nouveau sursis parce qu'un mois s'était écoulé depuis réception de la résiliation et qu'aucune date n'était fixée pour les nouvelles épreuves. Le 31 octobre, une autre circulaire de l'enseignement faisait savoir aux candidats que l'examen était fixé à la date du 9 au 30 novembre. Mais à cette date les postulants étaient en possession de leur ordre d'appel et ils sont, sous les drapeaux depuis le 4 novembre. Ils ne peuvent plus se présenter devant le jury et même si, plus tard, une permission leur était accordée, ils seraient désormais incapables de passer l'examen car un entraînement pratique quotidien leur est indispensable. Ces jeunes gens qui n'ont pas cherché à reculer leurs obligations militaires seront victimes de leur évisisme et mis dans l'impossibilité définitive d'obtenir leur brevet alors qu'ils auraient pu partir diplômés. Il lui demande si, pour réparer le pré-

judice causé et étant donné qu'ils sont en petit nombre (une dizaine environ), il ne serait pas équitable de leur accorder l'autorisation d'exercer leur profession (ce qui a déjà eu lieu pour les opticiens installés avant la création du diplôme et à qui on a donné une équivalence) sans ce brevet.

3422. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si la tentative de conciliation qu'imposait l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855, lorsque les défenseurs étaient domiciliés dans le canton de la justice de paix ou dans les cantons de la ville du siège de la justice de paix, reste obligatoire devant les tribunaux d'instance dont le ressort est plus étendu que le canton; 2° si cette tentative de conciliation peut encore être exigée lorsque les défenseurs sont domiciliés dans le canton ou dans les cantons de la ville du siège du tribunal d'instance et peut être exclue pour les causes dans lesquelles les défenseurs sont domiciliés dans les autres cantons du ressort de ce tribunal.

3423. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des armées** que la prime de soleil de l'ordre de 70.000 F par an, payée aux fonctionnaires, a été promise aux militaires, mais ne leur a jamais été accordée. Il lui demande s'il est envisagé d'accorder à bref délai aux militaires la prime de soleil et dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les militaires perçoivent cette prime.

3424. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires en service à Colomb-Béchar bénéficient de la campagne double, alors que ceux en service à El-Goléa, située à 400 kilomètres au Sud de Colomb-Béchar, bénéficient seulement de la campagne simple au même titre que leurs camarades en service à Maison-Blanche ou Alger. Il est à noter que la température est de 38° à l'ombre à El-Goléa, alors qu'elle est seulement de 35° à Colomb-Béchar, localité desservie par voie ferrée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de la campagne double aux militaires en service à El-Goléa et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

3425. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des armées** que les familles des instituteurs et fonctionnaires en service dans les territoires voisins d'El-Goléa (Sud-Algérien) qui le désirent peuvent, à partir du 1^{er} juin de chaque année, être transportées en métropole ou à Alger par avion spécial. Les familles des militaires en service dans les mêmes territoires ne bénéficient pas de cet avantage. Il lui demande si les familles de ces militaires ne pourraient pas être admises à ce régime de faveur et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

3426. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte en date du 13 septembre 1958, des père et mère ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs deux enfants des immeubles leur appartenant, consistant en une maison d'habitation, dépendances, cour et jardin, le tout d'une contenance de trois ares huit centiares, d'une valeur de quatre cent mille francs, se réservant la jouissance pendant leur vie d'une partie de la maison qui est leur habitation principale; que ces immeubles ont été attribués en totalité à l'un des enfants habitant ailleurs l'autre partie de la maison, à charge de supporter la réserve d'usufruit au profit des donateurs et de payer une soulte à son codonataire de deux cent mille francs, que l'acte a été enregistré aux droits de trois mille cent quatre-vingt-quinze francs (1,50 p. 100 sur 213.000 francs) par application des dispositions de l'article 1371 *octies* du code général des impôts; qu'il est actuellement réclamé un complément de droits (droll de 16 p. 100). Il demande si l'allègement du droll proportionnel de soulte ne devrait pas être maintenu, la réserve de jouissance partielle des donateurs n'étant en fait qu'une charge pour l'enfant attributaire de l'objet ses père et mère et si, par mesure de tempérament depuis l'abrogation de l'article 1371 *octies* et la réduction à 4,20 p. 100, le maintien du droll réduit perçu lors de l'enregistrement de l'acte ne devrait pas être accordé. L'administration ayant d'ailleurs décidé, par une mesure très libérale, de ne pas insister sur l'exécution des conditions imposées par l'article 1371 *octies*.

3427. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains propriétaires d'immeubles, par les charges fiscales qui leur incombent. Il lui expose le cas d'une personne seule, incapable au travail et qui, par ailleurs, ne peut prétendre au bénéfice d'aucun avantage d'aide sociale, soit en raison de son âge ou de son état de santé. Cette personne propriétaire de deux immeubles anciens dispose seulement de 207.150 francs par an de revenus fonciers. Ces revenus sont soumis à la taxe proportionnelle de 22 p. 100, soit

45.573 francs d'impôts. De ce fait, les ressources de cette personne sont réduites à 151.577 francs, ce qui est notoirement insuffisant pour assurer la vie normale d'une personne seule. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme fiscale, il ne serait pas possible de prévoir, pour les cas de ce genre, un abattement à la base ou autre mesure particulière, en faveur des petits propriétaires fonciers, qui disposent de ressources inférieures à 201.000 francs.

3428. — 2 décembre 1959. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° que les allocations d'aide aux grands infirmes sont payées par mandat-carte, sauf lorsque les intéressés résident dans une localité siège d'une perception. Dans ce dernier cas, les allocations sont remises aux grands infirmes après émargement sur un état; 2° que les allocations supplémentaires du fonds national de solidarité sont payées dans tous les cas par le percepteur en échange d'un reçu détaché du carnet que possède le titulaire de l'allocation. Il en résulte de graves inconvénients, des fatigues et des frais pour les grands infirmes et les personnes âgées titulaires desdites allocations. Il lui demande si le mode de paiement à domicile de ces personnes ne pourrait pas être généralisé et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

3429. — 2 décembre 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un viticulteur ayant souscrit, en 1955, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, prorogées, un engagement décennal de non-replantation, à la suite de l'arrachage d'une vigne et de l'ensemencement de cette terre en genêts d'Espagne, s'est vu répondre récemment par un inspecteur de la viticulture que « ne pouvant préjuger la décision que prendra son administration en la matière, il se trouve dans l'impossibilité de dire si cet engagement de non-replantation sera reconduit jusqu'à son terme normal ». Il lui demande, considérant que l'exonération de distillation obligatoire a, dans ce cas, été abolie à la suite de la dénonciation par l'Etat du contrat passé avec le viticulteur, si celui-ci doit dès maintenant réutiliser son droit à replantation ou bien s'il peut attendre pour replanter sa vigne la fin de la période décennale, en 1965, le maintien de la culture des genêts d'Espagne pouvant poser, après 1965, la question d'indemnisation pour reconversion de cultures.

3431. — 2 décembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que la retraite des anciens combattants de la guerre 1911-1918 a continué d'être servie aux Français résidant en Tunisie, après les ordonnances de 1958, et si un fonctionnaire français exerçant en Tunisie peut continuer à la percevoir, alors qu'avant été admis à la retraite civile il est venu s'installer en France.

3432. — 2 décembre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles facilités financières une station touristique classée peut obtenir, de la part de l'Etat ou des organismes publics, pour parfaire son équipement collectif: téléphérique, centre de thalassothérapie, piscine, aménagement de plages et de centres balnéaires, etc.

3433. — 2 décembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts possédées par le conjoint du gérant séparé de corps et de biens, par jugement antérieur à la formation d'une société à responsabilité limitée, entrent en ligne de compte pour savoir s'il est majoritaire ou pas, en ce qui concerne l'article 21) du code général des impôts: 1° dans le cas où les époux vivent effectivement séparés; 2° lorsque les époux recobaltent ensemble d'une façon permanente.

3434. — 2 décembre 1959. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** l'arrêté rendu au sujet du classement indiciaire des syndes des gens de mer en 1955 par M. le secrétaire d'Etat au budget, lui demande s'il peut, dans ses fonctions actuelles, faire exécuter cet arbitrage. Les syndes paraissant avoir été oubliés alors que les adjoints des données, dont l'indice est traditionnellement le même que celui des syndes, ont reçu satisfaction depuis le 1^{er} janvier 1959.

3435. — 2 décembre 1959. — **M. Lalle** rappelle la réponse faite le 28 avril 1959 à sa question écrite n° 469, demande à nouveau à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte hâter la publication des décrets prévus par l'article L. 603 du code de la santé publique (modifié par l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959), notamment celle des décrets devant régler les modalités d'application des articles L. 603 et L. 601 dudit code.

3436. — 2 décembre 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'est pas possible, pour la période de la fin de l'année, d'accroître la durée des émissions de la télévision, notamment par un programme d'après-midi chaque jour de la semaine. L'ensemble des téléspectateurs et les acquéreurs éventuels de postes de télévision seraient sensibles à cette décision.

3437. — 2 décembre 1959. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre du travail** que les articles L. 311 et suivants du code de la sécurité sociale disposent que le montant de la pension d'invalidité est calculé en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des 10 dernières années d'assurance. Il estime qu'une période de référence d'aussi longue durée, admissible sous le régime antérieur des assurances sociales basé sur le système de la capitalisation, ne paraît plus justifiée dans une institution de sécurité sociale reposant sur la technique de la répartition. Cette règle se trouve d'autant moins fondée que les salaires perçus par l'assuré durant ces 10 années, une fois obtenus, se voient appliquer des coefficients de majoration pour tenir compte de l'évolution du niveau général des salaires, et qu'en outre, bon nombre de pensions sont, en fin de compte, élevées au montant minimum légal. Il semblerait judicieux que soit obtenue la réduction — déjà souhaitée à plusieurs reprises — de la durée de cette période de référence. Celle-ci pourrait être ramenée à 12 mois comme en matière de rentes d'accidents du travail servies par le même organisme. Une telle modification de texte permettrait une simplification importante des opérations administratives des caisses régionales (la durée moyenne d'une liquidation de pension pourrait être réduite des deux tiers environ) et présenterait un intérêt social évident, les assurés percevant beaucoup plus tôt leurs premiers arriérés et sans démarches excessives. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale en cours d'étude, il compte pouvoir faire aboutir une modification, dans ce sens, de la législation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

3071. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la séance du 4 juin 1959 il a déclaré, en propres termes: « ... d'ici quelques mois, il n'existera, dans les départements algériens, que deux séries de cadres de fonctionnaires: les cadres d'Etat et les cadres départementaux et communaux ». Il lui demande quelles mesures ont été prises, depuis cette date, en application des textes de novembre 1958 et de février 1959 auxquels il avait été fait référence. (Question du 9 novembre 1959.)

Réponse. — L'instruction de ces mesures de fusion entre les corps et cadres algériens et métropolitains homologues a été poursuivie activement. Il convient toutefois de souligner que la réalisation de ces mesures nécessite un certain délai en raison des mises au point et des consultations approfondies auxquelles elles donnent lieu sur le plan interministériel. D'ores et déjà, l'un des textes ainsi préparé, relatif aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, a fait l'objet d'un décret du 22 septembre 1959, qui a été publié.

AFFAIRES ETRANGERES

2595. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la Tunisie doit être considérée comme faisant partie officielle de la zone franc. Dans ce cas, quel est le montant (chiffres pour l'année en cours, mois par mois, et pour 1958) de l'aide monétaire consentie mensuellement par la France pour assurer la couverture du déficit de la balance des comptes tunisienne, notamment en devises. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — 1° L'évolution récente des relations financières entre la France et la Tunisie n'a pas eu pour conséquence de faire sortir ce dernier pays de la zone franc; 2° au cours de la période considérée, les avoirs en francs, dont la Tunisie a disposé pour faire face à un déficit éventuel de sa balance des comptes, soit avec le reste de la zone franc, soit avec les pays tiers, ont constamment suffi à couvrir les besoins de ce pays, sans aucun recours à une aide française.

3041. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les nationaux français, membres à titre d'experts d'une mission économique ou autre, au Sud Viet-Nam sont soumis, pour le rapatriement des capitaux résultant de leurs émoluments, au droit commun de la législation vietnamienne ou s'ils bénéficient d'un régime particulier, et dans cette seconde hypothèse, quels sont les textes ou les principes qui déterminent ce régime particulier. (Question du 6 novembre 1959.)

Réponse. — Les experts français permanents mis à la disposition du Sud Viet-Nam au titre de la mission française économique et technique sont rémunérés en francs français sur les crédits du budget de l'Etat. Leur traitement est viré à un compte franc ouvert

au nom de chaque intéressé dans les livres de la palerie générale de France à Saigon. Les experts en cause peuvent transférer en France sans aucune restriction l'intégralité de leur traitement. Toutefois, certains de ces experts perçoivent, sur les crédits du budget du Viet-Nam, en plus de leur traitement, des indemnités pour les cours qu'ils dispensent à différentes écoles ou facultés du Viet-Nam. En ce qui concerne ces indemnités, qui sont très limitées, les intéressés se trouvent soumis à la législation vietnamienne.

ARMEES

2485. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des armées** que des centaines d'hectares de terrains militaires cultivés ont été retirés cette année aux agriculteurs dont les exploitations se trouvent aux abords du camp de Belne, Noroy-Moronvillers. Dans le même temps, d'autres terrains militaires devenus disponibles à proximité immédiate des premiers, soit 94 hectares, ont été attribués, après adjudication par soumission cachetée, à une personne étrangère au département. Il lui demande s'il envisage, au cas où se termineraient les hostilités en Algérie, de remettre tous ces terrains à la disposition des agriculteurs des communes. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Le maintien en état de culture de certaines parcelles des camps de Champagne (Suippes, Mourmelon, Noroy-Moronvillers) est incompatible avec leur utilisation intensive dans le cadre de la préparation des recrues aux opérations en Algérie. Il a donc été décidé de ne pas renouveler les autorisations de culture précédemment consenties. Cette mesure doit être considérée comme durable. En effet, lorsqu'une situation normale aura été rétablie en Algérie, il est prévu d'implanter en 6^e région militaire, au titre du plan à long terme, certaines des grandes unités de couverture. Ces grandes unités devront pouvoir disposer des camps et champs de tir de Champagne dans leur totalité afin de poursuivre un entraînement en rapport avec leur mission. En ce qui concerne la remarque de l'honorable parlementaire relative à un terrain militaire de 94 hectares voisin de Moronvillers, qui serait toujours en culture, elle vise vraisemblablement le champ de manœuvres de la garnison de Reims situé sur la commune de Bétheny dont 94 hectares-85 ares avaient effectivement fait l'objet d'une concession de culture à des particuliers qui a pris fin le 30 septembre 1959. Ce terrain n'étant pas actuellement utilisé par l'armée, il a été décidé de renouveler la concession de culture jusqu'au 30 septembre 1960 au profit du syndicat agricole de Bétheny. Cette mesure s'applique à un simple champ de manœuvres de garnison, qui n'a pas la même destination qu'un camp et qui, en particulier, ne permet pas l'instruction de grandes unités en manœuvres et les tirs aux armes lourdes. Elle ne peut dans ces conditions être mise en parallèle avec la décision prise par l'armée de récupérer dans leur totalité, pour les besoins de l'instruction, les grands camps de Champagne.

CONSTRUCTION

2907. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° si les sous-sol d'un local à usage d'habitation doivent être considérés comme des annexes du local ou des dépendances de toute nature; 2° en quoi peut-on les différencier d'une cave quand ils servent à emmagasiner les combustibles et les légumes. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Dans le sous-sol d'une maison individuelle, seuls les garages ou remises constituent des dépendances soumises aux dispositions du décret n° 49-908 du 15 juin 1949. Les autres parties du sous-sol peuvent, selon leurs caractéristiques, soit être classées comme pièces principales, secondaires ou annexes définies aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, soit figurer au nombre des caves ou des parties du local d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre et donner lieu à l'application des équivalences superficielles prévues à l'article 14 du décret précité; 2° la cave est un local, clos dont l'aération et la luminosité sont réduites au maximum; le sol en est généralement en terre battue, les murs bruts, la ventilation assurée par des soupiraux; elle est, souvent voûtée et son accès plus ou moins facile.

2995. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° lorsqu'un organisme d'I. L. M., en contrepartie de la garantie communale, a accordé des logements en location, au titre des besoins généraux; à des candidats présentés par une administration municipale, est-il tenu, lors d'une mutation, de remettre le logement devenu disponible, à la disposition de cette administration municipale pour qu'elle désigne un nouveau locataire ou peut-il opérer toutes les mutations internes à la société; 2° a-t-il la latitude de faire procéder à l'attribution de ce logement, dans la mesure où le candidat répond aux conditions générales d'admission au titre des besoins généraux. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — Lorsqu'un organisme d'I. L. M. réserve un certain nombre de logements à des candidats présentés par une municipalité, en contrepartie de l'affectation de la garantie de la commune ou d'autres avantages de caractère financier, la convention passée à cette occasion constitue la loi des parties. Toutefois l'organisme possède le droit exclusif d'exiger que les listes de candidats présentées par la commune comportent un nombre de noms supérieur d'au moins 50 p. 100 à celui des logements disponibles et de choisir souverainement sur ces listes les locataires, tant pour la première attribution qu'en cas de vacance en cours d'exploitation.

3037. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de la construction**: 1° combien d'offices publics d'Il. L. M. (départementaux, interdépartementaux, communaux) ont été créés entre 1956 (compris) et 1959; 2° combien ont été dissous; 3° combien de demandes non suivies d'effets ont été présentées par les collectivités locales; 4° combien existent en 1959. (Question du 5 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Entre le 1^{er} janvier 1956 et le 15 novembre 1959, il a été créé 10 offices publics d'Il. L. M. départementaux, interdépartementaux et municipaux. 2° Pendant la même période huit offices ont été dissous. 3° Le comité permanent du conseil supérieur des Il. L. M. a formulé un avis défavorable à sept demandes de création d'offices, présentées par des collectivités locales. 4° A la date du 15 novembre 1959, il existe 338 offices publics d'Il. L. M. Deux projets de création et six projets de dissolution sont en cours d'examen.

3047. — M. Collomb rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1319 du 27 décembre 1958 autorisant la hausse des loyers depuis le 1^{er} janvier 1959 fixe des taux de majoration différents suivant les catégories. Or, dans certains cas, le propriétaire et le locataire s'étaient mis d'accord pour appliquer une valeur de loyer correspondant à la moyenne arithmétique du prix des deux catégories (par exemple entre 2 C et 3 A ou entre 3 A et 3 B). Il demande comment doit être calculée la proportion à appliquer pour ces locaux classés dans une catégorie intermédiaire: a) est-ce la catégorie la plus élevée qui doit être prise en considération comme pourrait le laisser croire le paragraphe 7 de l'annexe du décret n° 49-383 du 17 mars 1949; b) doit-on au contraire appliquer une majoration moyenne résultant de la moyenne arithmétique. (Question du 6 novembre 1959.)

Réponse. — En cas d'accord des parties pour le classement du local dans une catégorie intermédiaire, l'augmentation semestrielle paraît devoir, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être fixée à la moyenne des augmentations prévues pour les catégories supérieure et inférieure. Dans les exemples choisis par l'honorable parlementaire, les pourcentages d'augmentation seraient de 8,75 p. 100 et 6,25 p. 100.

EDUCATION NATIONALE

3204. — M. Brice expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu' alors que le Gouvernement a décrété une réforme de l'enseignement comportant, à sa base, la démocratisation de celui-ci, afin de permettre à tout enfant de développer au maximum ses aptitudes pour qu'il prenne dans la nation la place à laquelle le qualifient son intelligence et son travail, aucun décret d'application n'est encore arrivé à aucune instance administrative. Il lui demande s'il compte prendre les mesures propres à assurer la publication rapide de ces décrets. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — La réforme de l'enseignement est instituée par une ordonnance et un décret en date du 6 janvier 1959. Les modalités d'application très nombreuses et très délicates doivent faire l'objet d'arrêtés ministériels. Dès le mois de janvier, une commission restreinte a été créée qui a reçu la charge d'élaborer les textes nécessaires. Les arrêtés d'application seront publiés avant la fin de l'année 1959, de façon à permettre la mise en route de la réforme au mois de septembre 1960.

3271. — M. Carlier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains services académiques refusent de faire connaître les critères qui président à l'attribution des bourses d'enseignement. Il lui demande: 1° s'il est exact que les barèmes qui intéressent notamment la situation de fortune des familles ne puissent être divulgués et dans l'affirmative, les raisons qui s'opposent à leur communication; 2° au cas où cette manière de voir s'avérerait contraire aux instructions de son département, s'il compte donner toutes précisions sur les divers éléments généralement pris en considération pour l'octroi des bourses. (Question du 20 novembre 1959.)

Réponse. — Aux termes des règlements en vigueur, les bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes. Pour guider les membres des commissions chargées d'examiner les dossiers des candidats à une bourse, dans leur travail d'appréciation des ressources, l'administration centrale établit chaque année, compte tenu des possibilités budgétaires et des conditions économiques, un barème confidentiel indiquant les plafonds de ressources — variables selon les charges de famille — au-delà desquels il semble que l'aide de l'Etat ne soit pas absolument indispensable. Les indications portées sur le barème ne sont pas diffusées, d'une part, pour éviter, dans la mesure du possible, les tentatives de fraude de certaines familles qui ne déclarent pas l'intégralité de leurs ressources, d'autre part, pour ne pas paralyser les commissions dans leur fonctionnement. Les commissions ne doivent pas, en effet, s'en tenir à une simple confrontation du montant des ressources déclarées et du barème pour trier les candidatures recevables. Il importe qu'elles puissent, quand elles l'estiment acceptable, après appréciation de tous les éléments d'information que comporte le dossier, retenir une candidature ou en rejeter une autre en s'écartant si c'est nécessaire des indications du barème. Le large pouvoir d'appréciation des commissions a d'ailleurs été reconnu par jugement du tribunal administratif de Pau en date du 25 février 1959.

INTERIEUR

2923. — M. Pic expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en raison de la pénurie d'officiers de tous grades des compagnies républicaines de sécurité, il est apparu difficile, jusqu' alors, d'assurer une rotation régulière de ces personnels entre l'Algérie et la métropole; qu'en outre, aucune disposition réglementaire ne leur garantit un retour en métropole, car ils ne bénéficient pas encore des dispositions du décret du 2 août 1958, bien qu'étant classés en catégorie B; qu'ainsi certains officiers se trouvent depuis plusieurs années en Algérie. Il lui demande quelle est la durée minimum du séjour en Algérie à laquelle sont astreints les officiers de C. R. S. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — En raison des nécessités pressantes du maintien de l'ordre en Algérie, la direction générale de la sûreté nationale s'est trouvée dans l'obligation d'assurer l'encadrement des compagnies républicaines de sécurité implantées sur ce territoire. Initialement, un certain nombre d'officiers de paix principaux et d'officiers de paix ont été mutés de métropole en Algérie sur leur demande, avec le bénéfice d'une nomination au grade supérieur. Par la suite, de jeunes officiers sortant de l'école de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ont été envoyés en Algérie. D'autres ont été recrutés sur place en qualité de contractuels. Il y a lieu de noter que, sur les onze plus anciens officiers ayant accompli, en fin d'année 1959, la période de trois ans imposée pour bénéficier de la première partie de la prime d'installation en Algérie, un seul a sollicité son retour en métropole. La pénurie des effectifs n'a pas encore permis à l'administration d'organiser une rotation régulière des personnels ni de déterminer les conditions d'une limitation de séjour, dont l'intérêt pratique était d'ailleurs faible, en raison du petit nombre de fonctionnaires ayant sollicité jusqu'à présent leur rapatriement.

JUSTICE

3730. — M. Lebas demande à **M. le ministre de la justice** s'il trouve normal qu'un jeune homme, appelé sous les drapeaux et qui a fait son temps de service complet, dans la plus grande partie en Algérie, se voit refuser, à sa dénaturalisation, la carte nationale d'identité parce qu'il n'est pas Français. Il lui demande s'il ne serait pas d'une honnêteté élémentaire de modifier, dans un cas semblable, le code de la nationalité, et de déclarer très simplement que le fait d'avoir accompli son service dans l'armée française confère automatiquement la nationalité française. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — S'il est vrai que l'accomplissement du service militaire ne confère, en aucun cas, de plein droit, la nationalité française, il n'en demeure pas moins qu'il peut contribuer, avec d'autres conditions légales, à la faire acquérir. En effet, la présence sous les drapeaux équivaut à une résidence régulière en France, et jointe à la naissance en France peut, de ce fait, permettre à un étranger de devenir Français à vingt et un ans, conformément aux articles 41 et 79 du code de la nationalité. De plus, l'accomplissement du service militaire constitue un élément favorable dont il est possible et naturel de tenir compte en vue d'une naturalisation. Il dispense, en outre, l'étranger, une fois naturalisé, des incapacités édictées à l'article 81 du code de la nationalité. Ces dispositions paraissent suffisantes sans qu'il soit nécessaire d'en prévoir d'autres, qui attacheraient de plein droit la qualité de Français à l'accomplissement du service militaire. Des mesures de ce genre, présentement, en effet, de réels inconvénients et pourraient même donner lieu à des fraudes: elles permettraient, par exemple, à des étrangers nés hors de France, qui se seraient vu refuser la naturalisation, d'acquiescer automatiquement, et sans contrôle, la nationalité française en effectuant, à la suite d'une erreur administrative, leur service militaire sans opposer leur extranéité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2398. — M. de la Malène expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, la situation déplorée dans laquelle se trouvent les femmes des inscrits maritimes divorcées, dont le divorce a été prononcé à leur profit et à une date antérieure à la promulgation de la loi du 12 avril 1941. En effet, les personnes qui se trouvent dans cette situation n'ont pas droit à une pension de réversion. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de proposer une modification législative permettant aux femmes des inscrits maritimes se trouvant dans une telle situation de bénéficier de pension de réversion. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Mon département a toujours été favorable au principe de la disposition envisagée par l'honorable parlementaire. Cette disposition réaliserait une amélioration de la situation des femmes d'inscrits maritimes divorcées avant le 12 avril 1941 et non remarquées avant le décès du marin. Elle ne serait toutefois pas d'une réalisation facile, puisqu'elle serait susceptible de modifier des situations acquises pour les marins remarqués par la suite et dont les veuves reçoivent des pensions. Elle devrait, comme il a été fait pour les pensions civiles et militaires de l'Etat (par la loi du 20 septembre 1948) être limitée aux ayants droit des marins décédés après la publication de la loi nouvelle. Toutefois, diverses mesures, et en particulier la dernière réévaluation des pensions, ont augmenté considérablement les charges de l'établissement national des inva-

lides de la marine qui, de ce fait, se trouve encore actuellement dans de grandes difficultés au point de vue financier. Mes services poursuivent néanmoins l'étude d'un projet répondant au souhait formulé par l'honorable parlementaire, afin qu'il puisse être présenté sans délai lorsque la situation financière de l'établissement national des invalides de la marine le permettra.

2465. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la circulaire n° 112 du 25 juillet 1951 accorde aux malades des sanatoria une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Cette réduction n'est pas applicable sur les navires de la Compagnie générale transatlantique assurant la desserte entre les ports de la Corse et le continent. Or, une subvention est allouée à cette compagnie dont l'objet est d'établir l'assimilation du bateau au rail. Il lui demande si la convention passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait être étendue à la Compagnie générale transatlantique pour les lignes de la Corse, afin de permettre aux malades résidant en Corse, et dans l'obligation de suivre un traitement sur le continent, de bénéficier de ces dispositions. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Sur mon intervention, compte tenu de l'intérêt des cas en cause, la Compagnie générale transatlantique a fait savoir qu'elle appliquerait la réduction de 50 p. 100 dont il est fait état.

2682. — M. Duterne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certaines sociétés spécialisées dans la représentation de firmes étrangères, particulièrement dans le domaine des conserves, se trouvent à même d'offrir à leurs clients des conserves de poissons en provenance de Hollande. Ces marchandises ont fait l'objet d'une libération des échanges (B. O. D. n° 452. Annexe à la D. A. n° 435-3 « E 1 » du 11 février 1959 mise à jour du 15 avril 1959 précisant les produits dont l'importation est libérée de toutes restrictions quantitatives, p. 9; numéro de code 051, numéro de tarif Ex 16-02) et peuvent être importées sous couvert de certificat d'importation. Mais l'administration des douanes, faisant état d'une réglementation antérieure (décrets n° 57-1362 du 30 décembre 1957 [J. O. du 31 décembre 1957] et n° 58-137 du 17 février 1958 [J. O. du 18 février 1958] exigeant la possession d'une carte d'importateur, délivrée par le secrétariat d'Etat à la marine marchande, ces importations restent le privilège d'une petite quantité de raisons possédant ladite carte restant exigible par U. 5 du 21 avril 1958. Les avis aux importateurs paraissant au Journal officiel précisent que les marchandises suivies d'un astérisque sont l'objet de certaines restrictions; les conserves de poissons figurant dans la liste des produits libérés ne sont suivies d'aucun signe précisant qu'une restriction les frappe. Ces sociétés n'étant pas soumises à la restriction à l'importation, représentée par la carte d'importation, il y aurait une concurrence plus grande et un amincissement à la marge des bénéficiaires, répondant aux vœux du Gouvernement qui désire voir mettre sur le marché des marchandises à des prix de plus en plus compétitifs. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces sociétés ne peuvent bénéficier des avantages que peut procurer l'ouverture du Marché commun et que la libération des échanges semblait devoir leur procurer. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse. — Le 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret n° 53-383 du 2 mai 1953, sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime, dispose qu'aucune importation en vue de la mise à la consommation de ces produits ne peut être faite par des

personnes non titulaires de la carte professionnelle correspondant à la nature de l'importation. Le décret n° 58-137 du 17 février 1958, relatif à la réforme de l'organisation professionnelle des importateurs des produits de la pêche maritime, précise d'autre part que la possession d'une carte professionnelle d'importateur n'est pas exigée pour les importations dénuées de caractère professionnel: 1° d'un poids brut égal ou inférieur à 45 kg; 2° d'un poids brut supérieur à 45 kg sous réserve d'une autorisation spéciale. Il résulte de ces dispositions que la possession d'une carte d'importateur, délivrée par le ministre des travaux publics et des transports chargé de la marine marchande, sous certaines conditions fixées par le même décret du 17 février 1958 (art. 7), est formellement requise pour toute importation de produits de la mer de caractère professionnel, qu'il s'agisse de produits ayant fait l'objet d'une mesure de libération ou de produits restant soumis à contingentement. En effet, si la suppression de certaines restrictions quantitatives à l'importation ainsi que la simplification des procédures applicables à l'entrée de marchandises étrangères, nominativement désignées, en territoire français, sont des mesures d'ordre général, visant un très grand nombre de produits de toute nature et marquant la tendance au retour progressif à la liberté des échanges, elles sont par contre sans aucune incidence sur les dispositions — de caractère professionnel — imposant aux importateurs des produits de la pêche maritime la détention d'un titre spécial. Sans doute, les avis aux importateurs relatifs aux mesures de libération des échanges ont-ils précisé que certaines positions tarifaires assorties d'un astérisque faisaient l'objet de certaines restrictions; mais il n'était nullement nécessaire de rappeler, au nombre de ces restrictions et en ce qui concerne les produits de la mer, une mesure résultant d'un texte réglementaire et sur la portée de laquelle aucune ambiguïté ne pouvait subsister. Au surplus, les restrictions prévues dans les avis susvisés concernent exclusivement la procédure d'importation (certificat d'importation soumis exceptionnellement au visa de la direction technique compétente, observation par les importateurs de modalités particulières, etc.). Il doit être souligné enfin que l'obligation de posséder le titre considéré ne constitue pas une mesure de nature à restreindre les importations. En effet, toute personne peut obtenir ce titre à la double condition de justifier qu'elle remplit les conditions générales requises pour exercer un commerce et d'acquitter une taxe de caractère fiscal, perçue au profit du budget de l'Etat, et dont le montant actuel est fixé par l'arrêté Interministériel du 13 mars 1958. A ce jour, 1918 cartes d'importateurs ont été délivrées, ce qui indique bien que ce titre est accordé de façon aussi libérale que possible et que, de ce fait, une concurrence largement suffisante existe entre les professionnels intéressés.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 25 novembre 1959.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3016, 2^e colonne, question écrite n° 3086 de M. Lebas à M. le ministre des armées, 1^{re} ligne de la réponse:

Au lieu de:
« qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux... Le sursis a été accordé... ».

Lire:

« qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux... Le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense. Le sursis a été accordé... ».